

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Communauté de Communes

TERRE D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-001

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 48

Dont pouvoirs : 3

Date de la convocation : 16/02/2023

Date d'affichage : 02/03/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois février, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes du Breuil en Auge, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, Mme MARTIN Martine, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M.

BELLAMY Marc, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; Membres suppléants : Mme BLIN Françoise, Mme HARARI Claire, M. OLLIVIER Pierre, Mme CAVROY Marie, M. LEGOUIX Vianney, Mme CENIER Ginette.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. TONON Stephane, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. DUTACQ Jean.

Étaient absents non excusés : M. GREAUVE Marcel, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, M. BARDEAU Emmanuel, Mme CARRE Précilla, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle.

Procurations : M. LAROSE Christian en faveur de M. LEBRUN Joël, M. ASSE Christian en faveur de Mme BOIRE Sandrine, M. ROSEAU Jérémy en faveur de M. DESHAYES Yves.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

**Validation du procès-verbal du 08 décembre 2022**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le règlement intérieur de la communauté de communes adopté le 08 octobre 2020 ;

**Considérant** le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 8 décembre 2022 transmis aux membres ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** le procès-verbal du 8 décembre 2022, ci-annexé

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 02/03/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



REÇU EN PREFECTURE

Le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

99\_DE-014-241400878-20230223-CC\_DEL\_2023

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-002

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 3

Date de la convocation : 16/02/2023

Date d'affichage : 02/03/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois février, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes du Breuil en Auge, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, Mme MARTIN Martine, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David,

M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; Membres suppléants : Mme BLIN Françoise, Mme HARARI Claire, M. OLLIVIER Pierre, Mme CAVROY Marie, M. LEGOUIX Vianney, Mme CENIER Ginette.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. TONON Stephane, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. DUTACQ Jean, M. CARREL Pierre.

Étaient absents non excusés : M. GREAUVE Marcel, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, M. BARDEAU Emmanuel, Mme CARRE Précilla, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle.

Procurations : M. LAROSE Christian en faveur de M. LEBRUN Joël, M. ASSE Christian en faveur de Mme BOIRE Sandrine, M. ROSEAU Jérémy en faveur de M. DESHAYES Yves.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

### Débat d'orientations budgétaires 2023

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1, L2313-1 et L5211-36 ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 12 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le rapport explicatif sur les orientations budgétaires de la Communauté de communes ;

**Vu** le rapport de Monsieur le Président ;

**Considérant** que le débat d'orientations budgétaires est obligatoire pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

**Considérant** la présentation du rapport explicatif sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-241400878-20230223-CC\_DEL\_2023

Monsieur Pierre CARREL sort de la salle ce qui porte à 44 le nombre de présents et 47 le nombre de votants.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à la majorité des membres présents et représentés :

- **DE PRENDRE** acte
- **DE VOTER** les orientations générales du budget 2023 présentées dans le rapport explicatif annexé

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de  
Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en  
ligne le 02/03/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

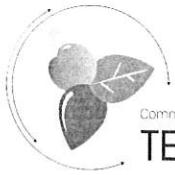
REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Communauté de Communes

TERRE D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-003

Nombre de membres :

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 3

Date de la convocation : 16/02/2023

Date d'affichage : 02/03/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois février, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes du Breuil en Auge, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, Mme MARTIN Martine, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David,

M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; *Membres suppléants* : Mme BLIN Françoise, Mme HARARI Claire, M. OLLIVIER Pierre, Mme CAVROY Marie, M. LEGOUIX Vianney, Mme CENIER Ginette.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. TONON Stephane, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. DUTACQ Jean, M. CARREL Pierre.

Étaient absents non excusés : M. GREAUVE Marcel, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, M. BARDEAU Emmanuel, Mme CARRE Précilla, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle.

Procurations : M. LAROSE Christian en faveur de M. LEBRUN Joël, M. ASSE Christian en faveur de Mme BOIRE Sandrine, M. ROSEAU Jérémy en faveur de M. DESHAYES Yves.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

**Autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du BP**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1 permettant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

**Vu** le budget primitif 2023 ;

**Considérant** que l'adoption du budget primitif 2023 est prévue mi-avril 2023 ;

**Considérant** la nécessité de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'ENGAGER, LIQUIDER et MANDATER les dépenses d'investissement suivantes : le 28/02/2023

REÇU EN PREFECTURE

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

## Budget Principal

Article / Fonction /Opération	Libellé	Crédits ouverts en 2022	Autorisations de crédits pour 2023	%
21318/020/0417	Autres bâtiments publics	316 540 €	4 000 €	1,26%
21735/212/0220	Instal.générales, aménagts	224 515 €	56 000 €	24,94%
21735/251/0220	Instal.générales, aménagts	85 730 €	13 000 €	15,16%
21735/412/0317	Instal.générales, aménagts	270 665€	7 000 €	2,58%
21713/412/0122	Terrains aménagés	35 000 €	3 000 €	8,57%
2183/0201/0002	Matériel informatique	5 000 €	1 250€	25%
2183/212/0220	Matériel informatique	59 335 €	2 400 €	4,04%
2188/211/0220	Autres matériels	6 160 €	1 540 €	25%
2188/251/0220	Autres matériels	25 210€	3 500 €	13,88%
TOTAL			91 690 €	

## Budget annexe Lac

Article / Opération	Libellé	Crédits ouverts en 2022	Autorisations de crédits pour 2023	%
21758/0002	Autres aménagements	65 000 €	15 000€	23,07%
TOTAL		65 000 €	15 000 €	

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 02/03/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de **REÇU EN PREFECTURE**

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-004

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 3

Date de la convocation : 16/02/2023

Date d'affichage : 02/03/2023

L'an **deux mil vingt-trois, le vingt-trois février, à 18h00**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes du Breuil en Auge, après convocation légale, sous la présidence de **M. Hubert COURSEAUX**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, Mme MARTIN Martine, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David,

M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; *Membres suppléants* : Mme BLIN Françoise, Mme HARARI Claire, M. OLLIVIER Pierre, Mme CAVROY Marie, M. LEGOUIX Vianney, Mme CENIER Ginette.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. TONON Stephane, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. DUTACQ Jean, M. CARREL Pierre.

Étaient absents non excusés : M. GREAUVE Marcel, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, M. BARDEAU Emmanuel, Mme CARRE Précilla, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle.

Procurations : M. LAROSE Christian en faveur de M. LEBRUN Joël, M. ASSE Christian en faveur de Mme BOIRE Sandrine, M. ROSEAU Jérémy en faveur de M. DESHAYES Yves.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

**Versements anticipés des subventions et participations 2023**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, et plus précisément son article 10 relatif à l'attribution de subventions ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi susvisée ;

**Vu** la demande des associations ou autres organismes au début de chaque année avant le vote du budget primitif ;

**Considérant** les subventions de fonctionnement que la Communauté de communes a attribué au titre de l'exercice 2022 ;

**Considérant** les difficultés que rencontrent certaines structures dans la gestion de leur trésorerie .

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-241400878-20230223-CC\_DEL\_2023

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VERSER** aux structures qui en font la demande une partie de leur subvention, sur la base de 30% du montant de la subvention versée en 2022
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2023

Certifiée exécutoire après transmission à la  
Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie  
d'affichage dématérialisée et mise en ligne le  
02/03/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



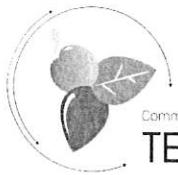
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à la préfecture

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-241400878-20230223-CC\_DEL\_2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Communauté de Communes

TERRE D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-005

Nombre de membres :

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 3

Date de la convocation : 16/02/2023

Date d'affichage : 02/03/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois février, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes du Breuil en Auge, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, Mme MARTIN Martine, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David,

M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; Membres suppléants : Mme BLIN Françoise, Mme HARARI Claire, M. OLLIVIER Pierre, Mme CAVROY Marie, M. LEGOUIX Vianney, Mme CENIER Ginette.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. TONON Stephane, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. DUTACQ Jean, M. CARREL Pierre.

Étaient absents non excusés : M. GREAUVE Marcel, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, M. BARDEAU Emmanuel, Mme CARRE Précilla, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle.

Procurations : M. LAROSE Christian en faveur de M. LEBRUN Joël, M. ASSE Christian en faveur de Mme BOIRE Sandrine, M. ROSEAU Jérémy en faveur de M. DESHAYES Yves.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

**Convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises avec le Département : signature de l'avenant n°4**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2018-091 en date du 28 juin 2018 portant délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise au Conseil départemental du Calvados ;

**Vu** la convention de délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises conclue entre le Département et la Communauté de Communes Terre d'Auge et ses avenants 1, 2 et 3 ;

**Considérant** que les aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;  
**Considérant** que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer l'octroi de tout ou partie de l'aide à l'immobilier d'entreprises ;

REÇU EN PREFECTURE  
le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-241400878-20230223-CC\_DEL\_2023

**Considérant** que le Conseil Départemental du Calvados dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie technique et de la vision globale nécessaire à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, de sorte que sa délégation rendra l'action publique calvadosienne en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernées ;

**Considérant** que la convention de délégation de compétence d'octroi des aides en matière d'investissements immobiliers des entreprises conclue entre le Département et l'EPCI est arrivée à son terme le 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que pour permettre au département de poursuivre ses actions il convient de prolonger la convention actuelle ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

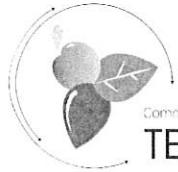
- **D'APPROUVER** l'avenant n°4 à la convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises de la communauté de communes Terre d'Auge prolongeant la durée de la convention initiale jusqu'à la signature de la nouvelle convention de délégation 2023-2025, ci-annexé
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 02/03/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Communauté de Communes  
TERRE D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-006

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 3

Date de la convocation : 16/02/2023

Date d'affichage : 02/03/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois février, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes du Breuil en Auge, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, Mme MARTIN Martine, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David,

M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; *Membres suppléants* : Mme BLIN Françoise, Mme HARARI Claire, M. OLLIVIER Pierre, Mme CAVROY Marie, M. LEGOUIX Vianney, Mme CENIER Ginette.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. TONON Stephane, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. DUTACQ Jean, M. CARREL Pierre.

Étaient absents non excusés : M. GREAUVE Marcel, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, M. BARDEAU Emmanuel, Mme CARRE Précilla, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle.

Procurations : M. LAROSE Christian en faveur de M. LEBRUN Joël, M. ASSE Christian en faveur de Mme BOIRE Sandrine, M. ROSEAU Jérémy en faveur de M. DESHAYES Yves.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

**Validation de la convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises avec le Département du Calvados**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » instituant la compétence exclusive des EPCI pour décider de l'attribution des aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du Calvados en date du 23 septembre 2016, acceptant le principe d'un conventionnement avec les EPCI qui souhaiteraient déléguer tout ou partie de leurs aides à l'immobilier d'entreprise au Département ;

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

**Considérant** que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétence, est protectrice des droits de notre EPCI et de ses communes, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert et permet de préserver les pouvoirs que la loi confère à l'EPCI ;

**Considérant** que les aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques ;  
**Considérant** que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise ;

**Considérant** que le Conseil Départemental du Calvados dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie technique et de la vision globale nécessaire à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, de sorte que sa délégation rendra l'action publique calvadosienne en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernés ;

**Considérant** que cette délégation permettra, dès lors, à notre Communauté de Communes de renforcer, en retour, son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises de notre territoire ;

**Considérant** l'arrivée à échéance de la précédente convention conclue entre la Communauté de communes et le département ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises 2023-2025 avec le Département du Calvados ci-annexée
- **DE DONNER** délégation au Président pour signer la convention et tous les documents se rapportant à ce dossier y compris les avenants

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux  
et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le  
02/03/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-007

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 3

Date de la convocation : 16/02/2023

Date d'affichage : 02/03/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois février, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes du Breuil en Auge, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, Mme MARTIN Martine, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David,

M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; Membres suppléants : Mme BLIN Françoise, Mme HARARI Claire, M. OLLIVIER Pierre, Mme CAVROY Marie, M. LEGOUIX Vianney, Mme CENIER Ginette.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. TONON Stephane, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. DUTACQ Jean, M. CARREL Pierre.

Étaient absents non excusés : M. GREAUVE Marcel, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, M. BARDEAU Emmanuel, Mme CARRE Précilla, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle.

Procurations : M. LAROSE Christian en faveur de M. LEBRUN Joël, M. ASSE Christian en faveur de Mme BOIRE Sandrine, M. ROSEAU Jérémy en faveur de M. DESHAYES Yves.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

### Désignation de représentants Pôle Métropolitain Réseau Ouest Normand

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a créé et défini le régime juridique des Pôles métropolitains ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°DCL-BCLI-22-031 portant création du Pôle Métropolitain Réseau Ouest Normand ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2022-065 en date du 30 juin 2022 portant adhésion de la Communauté de Communes Terre d'Auge Pôle Métropolitain Réseau Ouest Normand ;

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-241400878-20230223-CC\_DEL\_2023

**Considérant** la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger le Comité Syndical ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE DESIGNER** le titulaire et suppléant ci-dessous pour siéger au Pôle Métropolitain Réseau Ouest Normand

TITULAIRE	SUPPLEANT
Hubert COURSEAUX	Yves DESHAYES

Certifiée exécutoire après transmission à la  
Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie  
d'affichage dématérialisée et mise en ligne le  
02/03/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Hubert COURSEAUX", is written over a circular official stamp. The stamp is oriented vertically and contains the text "PREFECTURE DE CAEN" around the perimeter and "LE 02/03/2023" in the center.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

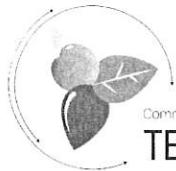
REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Communauté de Communes

TERRE D'AUGE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-008

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 3

Date de la convocation : 16/02/2023

Date d'affichage : 02/03/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois février, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes du Breuil en Auge, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, Mme MARTIN Martine, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David,

M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; Membres suppléants : Mme BLIN Françoise, Mme HARARI Claire, M. OLLIVIER Pierre, Mme CAVROY Marie, M. LEGOUIX Vianney, Mme CENIER Ginette.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. TONON Stephane, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. DUTACQ Jean, M. CARREL Pierre.

Étaient absents non excusés : M. GREAUVE Marcel, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, M. BARDEAU Emmanuel, Mme CARRE Précilla, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle.

Procurations : M. LAROSE Christian en faveur de M. LEBRUN Joël, M. ASSE Christian en faveur de Mme BOIRE Sandrine, M. ROSEAU Jérémy en faveur de M. DESHAYES Yves.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

### Projet d'aménagement d'une Aire d'accueil de Grand Passage sur le territoire de Terre d'Auge

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite loi « Besson » ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » ;

**Vu** la loi du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

**Vu** la loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

**Vu** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Calvados « 2018-2024 » ;

**Vu** l'étude de recherche de foncier menée par la SAFER ;

**Vu** l'avis de la commission aménagement et habitat en date du 9 février 2023 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-241400878-20230223-CC\_DEL\_2023

**Considérant** que l'accueil et la gestion des gens du voyage est une compétence obligatoire pour la Communauté de Communes Terre d'Auge ;

**Considérant** la nécessité de débuter les démarches dans le cadre d'une future acquisition foncière et d'un futur aménagement d'une aire d'accueil de grand passage sur le territoire de Terre d'Auge ;

**Considérant** les éléments de l'étude de la SAFER qui ont permis d'identifier 2 sites potentiels :

- La parcelle cadastrée ZD 14 sur la commune de Beaumont en Auge
- La parcelle cadastrée ZC 83 sur la commune de Saint Julien sur Calonne

Au regard de l'étude menée par la SAFER, des différents critères énoncés ci-dessus, la commission aménagement et habitat a proposé un ordre de priorité pour initier les démarches liées au projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grand passage :

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à la majorité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la priorisation proposée par la commission aménagement et habitat, à savoir :
  - o Priorité 1 : la parcelle cadastrée ZD 14 sur la commune de Beaumont en Auge
  - o Priorité 2 : la parcelle cadastrée ZC 83 sur la commune de Saint Julien sur Calonne
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document, à engager toute négociation et procédure pour l'aménagement d'une aire d'accueil de Grand Passage sur le territoire
- **D'AUTORISER** le Président à solliciter toutes subventions, y compris dans le cadre de l'Appel à Projets de l'Etat

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux  
et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le  
02/03/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX

The image shows a handwritten signature in black ink, slanted from the bottom left towards the top right, resting over a circular official stamp. The stamp is bordered by the text 'TERRE D'AUGE' at the top and '14130 PONTVIEILLE' at the bottom. Inside the circle is a small illustration of a landscape or building.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-009

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 3

Date de la convocation : 16/02/2023

Date d'affichage : 02/03/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois février, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes du Breuil en Auge, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, Mme MARTIN Martine, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David,

M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; Membres suppléants : Mme BLIN Françoise, Mme HARARI Claire, M. OLLIVIER Pierre, Mme CAVROY Marie, M. LEGOUIX Vianney, Mme CENIER Ginette.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. TONON Stephane, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. DUTACQ Jean, M. CARREL Pierre.

Étaient absents non excusés : M. GREAUVE Marcel, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, M. BARDEAU Emmanuel, Mme CARRE Précilla, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle.

Procurations : M. LAROSE Christian en faveur de M. LEBRUN Joël, M. ASSE Christian en faveur de Mme BOIRE Sandrine, M. ROSEAU Jérémy en faveur de M. DESHAYES Yves.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

**Cession d'une partie de la parcelle AE n°226 située au Parc du Gosset**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'avis de la commission développement économique en date du 27 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis du service France Domaine en date du 12 janvier 2023 ;

**Vu** le courrier en date du 18 novembre 2022 de ZAK&P représenté par Monsieur Vincent Dessoude, confirmant la demande d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AE n°226 située sur le Parc du Gosset à Pont l'Evêque ;

**Considérant** le projet de ZAK&P d'implantation d'un bâtiment à vocation tertiaire ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission développement économique qui s'est réuni le 21 juin 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

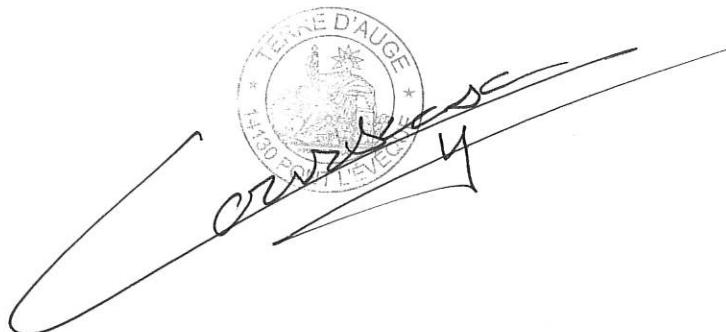
99\_DE-014-241400878-20230223-CC\_DEL\_2023

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** les conditions et les caractéristiques de la vente projetée :
  - Nom de l'acquéreur : ZAK&P
  - Désignation du terrain : parcelle AE n° 226 du Parc du Gosset à Pont l'Evêque pour une superficie d'environ 1 800 m<sup>2</sup>
  - Prix et modalités de paiement : 56 € HT /m<sup>2</sup> répartis comme suit :
    - o 5 % à la signature de la promesse de vente
    - o 95 % à la signature de l'acte de vente authentique
- **D'EXIGER** que la promesse de vente soit régularisée au plus tard dans les 4 mois qui suivent la date de visa par la sous-préfecture de la présente délibération
- **D'AUTORISER** le Président à procéder au bornage du terrain, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien cette transaction et à signer tous les documents et actes nécessaires à ladite vente
- **DE CHARGER** l'étude de Maître Lemée, située 42 rue Hamelin à Pont l'Evêque (14130), de la rédaction de l'acte

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 02/03/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



The image shows a handwritten signature in black ink, appearing to read "COURSEAUX", written diagonally across a circular official stamp. The stamp is for the "Maire de Pont l'Evêque" and includes the text "TEINÉ D'AUGE" at the top, "14130 PONT L'EVÊQUE" in the center, and "MAIRIE" at the bottom. The signature is written in a cursive style.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Communauté de Communes

TERRE D'AUGE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-010

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 3

Date de la convocation : 16/02/2023

Date d'affichage : 02/03/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois février, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes du Breuil en Auge, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, Mme MARTIN Martine, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; Membres suppléants : Mme BLIN Françoise, Mme HARARI Claire, M. OLLIVIER Pierre, Mme CAVROY Marie, M. LEGOUIX Vianney, Mme CENIER Ginette.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. TONON Stephane, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. DUTACQ Jean, M. CARREL Pierre.

Étaient absents non excusés : M. GREAUVE Marcel, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, M. BARDEAU Emmanuel, Mme CARRE Précilla, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle.

Procurations : M. LAROSE Christian en faveur de M. LEBRUN Joël, M. ASSE Christian en faveur de Mme BOIRE Sandrine, M. ROSEAU Jérémy en faveur de M. DESHAYES Yves.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

**Convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Calvados - Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) périscolaire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération CC-DEL-2021-054, dénonçant le Contrat Enfance Jeunesse et autorisant le Président à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocation Familiale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) périscolaire annexée ;

**Vu** l'avis de la commission Enfance-Education ;

**Considérant** que la proposition de renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Financement de la Prestation de Service « Accueil de Loisirs (ALSH) périscolaire : Bonification « Plan MERCI EN PRÉFECTURE CTG » s'inscrit dans les mêmes conditions que précédemment ;

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-241400878-20230223-CC\_DEL\_2023

**Considérant** qu'il est possible de contractualiser le renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Financements de la Prestation de Service « Accueil de Loisirs (ALSH) périscolaire : Bonification « Plan Mercredi » et « Territoire CTG »,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la Convention d'Objectifs et de Financement de la Prestation de Service « Accueil de Loisirs (ALSH) périscolaire : Bonification « Plan Mercredi » et « Territoire CTG » avec la Caisse d'Allocation Familiales dans la limite d'un montant bonus territoire de 30 156,05€ ainsi que tous les actes permettant sa bonne exécution y compris les avenants

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux  
et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le  
02/03/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification de publication

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-241400878-20230223-CC\_DEL\_2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-011

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 3

Date de la convocation : 16/02/2023

Date d'affichage : 02/03/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois février, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes du Breuil en Auge, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, Mme MARTIN Martine, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David,

M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; *Membres suppléants* : Mme BLIN Françoise, Mme HARARI Claire, M. OLLIVIER Pierre, Mme CAVROY Marie, M. LEGOUIX Vianney, Mme CENIER Ginette.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. TONON Stephane, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. DUTACQ Jean, M. CARREL Pierre.

Étaient absents non excusés : M. GREAUVE Marcel, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, M. BARDEAU Emmanuel, Mme CARRE Précilla, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle.

Procurations : M. LAROSE Christian en faveur de M. LEBRUN Joël, M. ASSE Christian en faveur de Mme BOIRE Sandrine, M. ROSEAU Jérémy en faveur de M. DESHAYES Yves.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

**Convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Calvados – Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) extrascolaire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération CC-DEL-2021-054, dénonçant le Contrat Enfance Jeunesse et autorisant le Président à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocation Familiale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) extrascolaire annexée ;

**Vu** l'avis de la commission Enfance-Education ;

**Considérant** que la proposition de renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Financement de la Prestation de Service « Accueil de Loisirs (ALSH) extrascolaire : Bonification « TerREAU EN PREFECTURE » les mêmes conditions que précédemment ;

**Considérant** qu'il est possible de contractualiser le renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Financements de la Prestation de Service « Accueil de Loisirs (ALSH) extrascolaire : Bonification « Territoire CTG » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la Convention d'Objectifs et de Financement de la Prestation de Service « Accueil de Loisirs (ALSH) extrascolaire : Bonification « Territoire CTG » avec la Caisse d'Allocation Familiales dans la limite d'un montant bonus territoire de 6 029,10€ ainsi que tous les actes permettant sa bonne exécution y compris les avenants

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le  
02/03/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



The image shows a handwritten signature in black ink, slanted from the bottom left towards the top right, resting over a circular official stamp. The stamp contains the text 'D'AUGE' at the top, 'Sous-préfecture' in the center, and 'Le 28/02/2023' at the bottom. The entire graphic is oriented diagonally.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-012

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 3

Date de la convocation : 16/02/2023

Date d'affichage : 02/03/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois février, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes du Breuil en Auge, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, Mme MARTIN Martine, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David,

M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; Membres suppléants : Mme BLIN Françoise, Mme HARARI Claire, M. OLLIVIER Pierre, Mme CAVROY Marie, M. LEGOUIX Vianney, Mme CENIER Ginette.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. TONON Stephane, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. DUTACQ Jean, M. CARREL Pierre.

Étaient absents non excusés : M. GREAUVE Marcel, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, M. BARDEAU Emmanuel, Mme CARRE Précilla, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle.

Procurations : M. LAROSE Christian en faveur de M. LEBRUN Joël, M. ASSE Christian en faveur de Mme BOIRE Sandrine, M. ROSEAU Jérémy en faveur de M. DESHAYES Yves.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

### Adhésion de la commune de Mondeville au SDEC Energie

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016 ;

**Vu** la délibération de la commune de Mondeville en date du 16 novembre 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public » ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 15 décembre 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion ;

**Vu** le courrier en date du 21 décembre 2022 de la Présidente du SDEC ENERGIE notifiant à l'ensemble de ses adhérents la nécessité de délibérer sur la demande d'adhésion de la commune de Mondeville au SDEC Energie ;

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

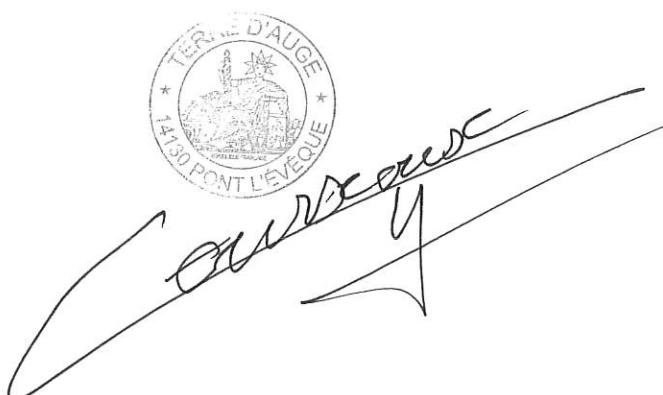
**Considérant** que, par délibération en date du 16 novembre 2022, la commune de Mondeville a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

**- D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ENERGIE

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le  
02/03/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de REQUETE EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-013

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 3

Date de la convocation : 16/02/2023

Date d'affichage : 02/03/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois février, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes du Breuil en Auge, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, Mme MARTIN Martine, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David,

M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; *Membres suppléants* : Mme BLIN Françoise, Mme HARARI Claire, M. OLLIVIER Pierre, Mme CAVROY Marie, M. LEGOUIX Vianney, Mme CENIER Ginette.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. TONON Stephane, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. DUTACQ Jean, M. CARREL Pierre.

Étaient absents non excusés : M. GREAUVE Marcel, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, M. BARDEAU Emmanuel, Mme CARRE Précilla, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle.

Procurations : M. LAROSE Christian en faveur de M. LEBRUN Joël, M. ASSE Christian en faveur de Mme BOIRE Sandrine, M. ROSEAU Jérémy en faveur de M. DESHAYES Yves.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

### Avenants aux contrats éco-organismes et contrats de reprise de matériaux pour l'année 2023

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme (CITEO) ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme (CITEO) de la filière à responsabilité élargie du producteur des papiers graphiques ;

**Considérant** la nécessité pour la Communauté de communes de collecter et de valoriser les déchets d'emballages ménagers, papiers graphiques, verres ;

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

**Considérant** le versement de soutiens financiers par l'éco organisme CITEO en contrepartie de la collecte, du tri et de la valorisation des déchets collectés, ainsi que des actions de prévention, communication et sécurisation mise en œuvre par la collectivité ;

**Considérant** la reprise des matériaux collectés (verre) et triés (emballages ménagers, papiers graphiques) par des repreneurs : Véolia, Valorplast et OI France ;

**Considérant** que les repreneurs sont chargés de leur recyclage, et les recettes générées par ces reprises ;

**Considérant** que les contrats conclus entre la Communauté de communes et CITEO ainsi qu'avec les trois repreneurs sont arrivés à terme au 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que pour bénéficier des aides de l'éco organisme il convient de prolonger les contrats précités jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**Considérant** qu'il convient également de modifier le contrat initial conclu avec CITEO pour que ce dernier soit en conformité avec la réglementation 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

– **DE VALIDER :**

- o L'avenant portant modification du contrat initial avec CITEO pour se conformer à la réglementation en vigueur
- o Les avenants portant prolongation des contrats avec CITEO et avec les repreneurs Véolia, Valorplast et OI France

– **D'AUTORISER** le Président à signer les avenants avec l'éco organisme CITEO et les sociétés Véolia, Valorplast et OI France

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux  
et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le  
02/03/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-014

Nombre de membres :

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 3

Date de la convocation : 16/02/2023

Date d'affichage : 02/03/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois février, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes du Breuil en Auge, après convocation légale, sous la présidence de M. Hubert COURSEAUX.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, Mme MARTIN Martine, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; Membres suppléants : Mme BLIN Françoise, Mme HARARI Claire, M. OLLIVIER Pierre, Mme CAVROY Marie, M. LEGOUIX Vianney, Mme CENIER Ginette.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. TONON Stephane, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. DUTACQ Jean, M. CARREL Pierre.

Étaient absents non excusés : M. GREAUVE Marcel, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, M. BARDEAU Emmanuel, Mme CARRE Précilla, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle.

Procurations : M. LAROSE Christian en faveur de M. LEBRUN Joël, M. ASSE Christian en faveur de Mme BOIRE Sandrine, M. ROSEAU Jérémy en faveur de M. DESHAYES Yves.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

**Passation d'un contrat de quasi-régie entre la Société Publique Locale Normantri et la Communauté de Communes Terre d'Auge**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** les statuts de la SPL Normantri ;

**Vu** le pacte d'actionnaires de la SPL Normantri ;

**Considérant** la nécessité de conclure un marché avec la SPL Normantri afin de contractualiser les prestations effectuées par cette dernière ;

**Considérant** que le Code de la commande publique permet de conclure des marchés entre deux personnes publiques sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-241400878-20230223-CC\_DEL\_2023

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la conclusion prochaine avec la SPL NORMANTRI du marché public de services portant sur des prestations relatives au transport, à la caractérisation, au tri, au conditionnement des collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à la commercialisation des produits valorisables, au traitement des refus de tri et à la communication
- **D'AUTORISER** le Président à signer le présent marché public et à accomplir toutes formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux  
et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le  
02/03/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



The image shows a handwritten signature in black ink, appearing to read "Hubert COURSEAUX", written over a circular official stamp. The stamp is embossed with text that includes "TERRE D'ANGLAIS", "1412 PONT DE", and "LE PRESE". The signature is written in a cursive, flowing style.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

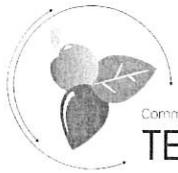
REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Communauté de Communes

TERRE D'AUGE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

Délibération n°CC-DEL-2023-015

**Nombre de membres :**

En exercice : 60

Qui ont pris part à la délibération : 47

Dont pouvoirs : 3

Date de la convocation : 16/02/2023

Date d'affichage : 02/03/2023

L'an **deux mil vingt-trois, le vingt-trois février, à 18h00**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes du Breuil en Auge, après convocation légale, sous la présidence de **M. Hubert COURSEAUX**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. MAHEUT Sébastien, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. VALLEE Jacques, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. ROUSSELIN Gérard, Mme MARTIN Martine, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David,

M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, Mme BOIRE Sandrine, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; *Membres suppléants* : Mme BLIN Françoise, Mme HARARI Claire, M. OLLIVIER Pierre, Mme CAVROY Marie, M. LEGOUIX Vianney, Mme CENIER Ginette.,

Étaient absents excusés : M. REYDELLET Steve, M. TONON Stephane, M. VILARS Antoine, M. LAROSE Christian, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIE Sylvain, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. DUTACQ Jean, M. CARREL Pierre.

Étaient absents non excusés : M. GREAUVE Marcel, M. SAINTVILLE Olivier, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MAYEUX Laurent, M. BARDEAU Emmanuel, Mme CARRE Précilla, Mme GAUTIER Béatrice, M. HUET Eric, Mme KNOLL Murielle.

Procurations : M. LAROSE Christian en faveur de M. LEBRUN Joël, M. ASSE Christian en faveur de Mme BOIRE Sandrine, M. ROSEAU Jérémy en faveur de M. DESHAYES Yves.

Secrétaire : Mme Christelle FESQUET.

### Création et suppression de postes

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 14 février 2023 ;

**Considérant** les besoins du service Education ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil communautaire de créer les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

**Considérant** les postes non pourvus à la suite de recrutement sur des grades différents ou à la nomination pour donner suite à l'obtention d'un concours ;

**Considérant** les postes vacants non pourvus à la suite d'augmentation ou de diminution de temps de travail ;

**Considérant** les postes vacants non pourvus à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil communautaire de fermer les emplois à temps complet et à temps non complet non pourvus ;

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-014-241400878-20230223-CC\_DEL\_2023

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE CREER** le poste suivant à compter du 01/03/2023 :

Filière	Grade	Quotité du temps de travail	Motif	Service
Technique	Adjt tech pal 2CI	31/35ème	Diminution de temps de travail	Scolaire

- **D'INDIQUER** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique
- **DE DIRE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, ce poste pourra être occupé par un contractuel au grade prévu par le poste dans les conditions fixées à l'article L332-14 et L332-8 alinéa 1° à 6° du Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en lien avec le poste et d'une expérience professionnelle équivalente
- **DE DIRE** que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du fonctionnaire recruté ou en fonction de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure et du profil de l'agent contractuel
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant
- **DE FERMER** les postes suivants à compter du 01 mars 2023 :

Filière	Grade	Quotité du temps de travail	Motif	Service
Administrative	Adjt adm	16,5/35ème	Fin de contrat	Service commun
Administrative	Adjt adm Pal 2CI	26/35ème	Diminution de temps de travail	Service commun
Administrative	Adjt adm Pal 2CI	35/35ème	Avancement de grade	Finances
Administrative	Rédacteur	35/35ème	Recrutement sur un autre grade	Attractivité
Administrative	Rédacteur	35/35ème	Recrutement sur un autre grade	Attractivité
Administrative	Rédacteur pal 2CI	35/35ème	Recrutement sur un autre grade	Attractivité
Administrative	Rédacteur pal 1CI	19,25/35ème	Recrutement sur un autre grade	Ecole de musique
Administrative	Rédacteur pal 1CI	35/35ème	Recrutement sur un autre grade	Attractivité
Administrative	Attaché	35/35ème	Avancement de grade	Finances
Administrative	Attaché	35/35ème	Recrutement sur un autre grade	Attractivité
Technique	Adjt tech	10/35ème	Augmentation de temps de travail	Administratif
Technique	Adjt tech	12/35ème	Augmentation de temps de travail	Scolaire
Technique	Adjt tech	12/35ème	Augmentation de temps de travail	Scolaire
Technique	Adjt tech	13/35ème	Augmentation de temps de travail	Scolaire
Technique	Adjt tech	14/35ème	Augmentation de temps de travail	Scolaire

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

Technique	Adjt tech	14,5/35ème	Augmentation de temps de travail	Scolaire
Technique	Adjt tech	16,5/35ème	Augmentation de temps de travail	Scolaire
Technique	Adjt tech	16,5/35ème	Augmentation de temps de travail	Scolaire
Technique	Adjt tech	17/35ème	Augmentation de temps de travail	Scolaire
Technique	Adjt tech	17/35ème	Augmentation de temps de travail	Scolaire
Technique	Adjt tech	20/35ème	Augmentation de temps de travail	Déchetterie
Technique	Adjt tech	22/35ème	Augmentation de temps de travail	Sport
Technique	Adjt tech	22/35ème	Augmentation de temps de travail	Scolaire
Technique	Adjt tech	23/35ème	Augmentation de temps de travail	Scolaire
Technique	Adjt tech	23/35ème	Augmentation de temps de travail	Scolaire
Technique	Adjt tech	25,25/ème	Avancement de grade	Scolaire
Technique	Adjt tech	27/35ème	Augmentation de temps de travail	Scolaire
Technique	Adjt tech	28/35ème	Avancement de grade	Scolaire
Technique	Adjt tech	28/35ème	Avancement de grade	Scolaire
Technique	Adjt tech	30/35ème	Augmentation de temps de travail	Scolaire
Technique	Adjt tech	33/35ème	Avancement de grade	Scolaire
Technique	Adjt tech pal 2Cl	17/35ème	Augmentation de temps de travail	Scolaire
Technique	Adjt tech pal 2Cl	20/35ème	Augmentation de temps de travail	Scolaire
Technique	Adjt tech pal 2Cl	22/35ème	Augmentation de temps de travail	Scolaire
Technique	Adjt tech pal 2Cl	28/35ème	Augmentation de temps de travail	Scolaire
Technique	Adjt tech pal 2Cl	28/35ème	Augmentation de temps de travail	Scolaire
Technique	Adjt tech pal 2Cl	30/35ème	Augmentation de temps de travail	Scolaire
Technique	Adjt tech pal 2Cl	30/35ème	Intégration directe sur autre grade	Scolaire
Technique	Adjt tech pal 2Cl	32/35ème	Avancement de grade	Scolaire
Technique	Adjt tech pal 2Cl	32/35ème	Intégration directe sur un autre grade	Scolaire
Technique	Adjt tech pal 2Cl	33/35ème	Intégration directe sur un autre grade	Scolaire
Technique	Adjt tech pal 2Cl	33/35ème	Diminution de temps de travail	Scolaire
Technique	Adjt tech pal 2Cl	35/35ème	Avancement de grade	Scolaire
Technique	Adjt tech pal 2Cl	35/35ème	Départ en retraite	Sport
Technique	Adjt tech pal 1Cl	22/35ème	Augmentation de temps de travail	Scolaire
Technique	Adjt tech pal 1Cl	35/35ème	Recrutement sur un autre grade	Sport
Technique	Technicien	35/35ème	Avancement de grade	Patrimoine

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

Technique	Technicien pal 2CI	35/35ème	Avancement de grade	Patrimoine
Technique	Ingénieur	35/35ème	Recrutement sur un autre grade	Economie
Animation	Adjt animation	35/35ème	Intégration directe sur un autre grade	Déchetterie
Animation	Animateur pal 2CI	35/35ème	Recrutement sur un autre grade	Accueil de loisirs
Social	ATSEM pal 2CI	35/35ème	Avancement de grade	Scolaire
Social	ATSEM pal 2CI	33/35ème	Avancement de grade	Scolaire
Culturelle	Adjt patrimoine	35/35ème	Avancement de grade	Bibliothèque
Culturelle	AEA	2/20ème	Augmentation de temps de travail	Ecole de musique
Culturelle	AEA	9,75/20ème	Augmentation de temps de travail	Ecole de musique
Culturelle	AEA	9,75/20ème	Augmentation de temps de travail	Ecole de musique
Culturelle	AEA	20/20ème	Avancement de grade	Ecole de musique
Culturelle	AEA pal 2CI	6/20ème	Augmentation de temps de travail	Ecole de musique
Culturelle	AEA pal 2CI	9,25/20ème	Augmentation de temps de travail	Ecole de musique
Culturelle	AEA pal 2CI	18/20ème	Diminution de temps de travail	Ecole de musique
Culturelle	AEA pal 1CI	4/20ème	Augmentation de temps de travail	Ecole de musique
Culturelle	AEA pal 1CI	9/20ème	Augmentation de temps de travail	Ecole de musique
Culturelle	AEA pal 1CI	9,75/20ème	Augmentation de temps de travail	Ecole de musique
Culturelle	AEA pal 1CI	20/20ème	Diminution de temps de travail	Ecole de musique

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Lisieux et publication par voie d'affichage dématérialisée et mise en ligne le 02/03/2023

Pour extrait certifié conforme  
Le Président, M. Hubert COURSEAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

TERRE D'AUGE

L'an deux mil vingt-deux, le huit décembre, à 18h00, le Conseil communautaire de la communauté de communes TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à salle des fêtes au Breuil en Auge, après convocation légale, sous la présidence de **M. Hubert COURSEAUX**.

Étaient présents : Membres titulaires : M. MAHEUT Sébastien, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. REYDELLET Steve, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. SAINTVILLE Olivier, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, M. VILARS Antoine, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. BELLAMY Marc, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. HUET Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; Membres suppléants : Mme GUERIN Isabelle, M. OLLIVIER Pierre, Mme CAVROY Marie, M. LEGOUIX Vianney, M. AUBER Jacques, M. GRENTÉ Michel, Mme ESSAFI Marie-Pierre.,

Étaient absents excusés : Mme MATHIEU Sophie, Mme ANQUETIL Edwige, M. LETHUILLIER Bruno, M. LEGOUIX Benoit, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, Mme GAUTIER Béatrice, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. VAY Bruno.

Étaient absents non excusés : Mme LENNEVEU Chantal, M. GREAUME Marcel, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MARIE Sylvain, M. MAYEUX Laurent.

Procurations : M. LETHUILLIER Bruno en faveur de M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, Mme GAUTIER Béatrice en faveur de M. ROSEAU Jérémy, Mme KNOLL Murielle en faveur de Mme MARTIN Martine, Mme LEBON Marinette en faveur de Mme AUBERT Edith, M. DUTACQ Jean en faveur de M. COURSEAUX Hubert, M. VAY Bruno en faveur de Mme SAMSON Anne-Marie.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

Préambule :

Monsieur COURSEAUX présente Anaëlle ARAGON, chargée de mission aménagement et projets au pôle Aménagement et Attractivité.

Madame LEGENDRE, nouvelle directrice de la SPL Terre d'Auge Attractivité, se présente.

Monsieur COURSEAUX évoque le SRADDET et indique que le sujet sera présenté lors d'une prochaine assemblée des maires. Il est inquiet sur les critères de calculs de la consommation d'espace et par conséquent sur la préparation au zéro artificialisation.

Concernant les nouvelles modalités de la taxe d'aménagement, Monsieur COURSEAUX indique qu'une circulaire de la Préfecture doit être adressée aux communes.

Monsieur COURSEAUX explique qu'il n'organisera pas de cérémonie de vœux cette année par souci d'économie et de sobriété énergétique.

De plus, il précise que l'épidémie de COVID-19 est à nouveau à la hausse et qu'il faut continuer à se protéger. C'est pourquoi les instances se déroulent à la salle des fêtes du Breuil en Auge. Il signe une convention avec la commune du Breuil en Auge pour le prêt de la salle.

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_00-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

Madame VARIN indique qu'elle peut également prêter sa salle des fêtes qui est grande et chauffée.

Monsieur COURSEAUX annonce que le point 6 est retiré : Cession d'une partie de la parcelle AE n°226 située au parc du Gosset car l'avis des domaines n'a pas été reçu.

---

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2022-089 : Validation du procès-verbal du 13 octobre 2022**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le règlement intérieur de la communauté de communes adopté le 08 octobre 2020,

**Considérant** le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 13 octobre 2022 transmis aux membres

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** le procès-verbal du 13 octobre 2022

57 VOTANTS

57 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2022-090 : Attribution du marché Assurance - « Prestations statutaires » suite à la résiliation du marché en cours**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°BU-DEL-2021-014 du Bureau communautaire en date du 22 avril 2021 portant adhésion de la Communauté de communes de marché des assurances avec les communes de Beaumont en Auge, Bonneville la Louvet et Saint Benoit d'Hébertot,

**Vu** la résiliation du contrat d'assurance, lot 6 – Prestations statutaires – par courrier en date du 30 juin 2022,

**Vu** la publication au BOAMP et au JOUE en date du 12 octobre 2022,

**Vu** la date limite de remise des offres fixée au 16 novembre 2022,

**Vu** le rapport d'analyse des offres,

**Vu** l'avis de Commission d'Appel d'Offres en date du 6 décembre 2022,

**Considérant** la nécessité pour la Communauté de communes, suite à cette résiliation, de procéder à une nouvelle consultation,

**Considérant** que 3 entreprises ont remis une offre dans les délais,

Madame Nathalie BOISSEL apporte des précisions sur le sujet.

Monsieur POTTIER indique que beaucoup d'assurances résilient les contrats des communes concernées par la GEMAPI du fait des inondations et que les compagnies d'assurances ne souhaitent plus assurer les bâtiments équipés de panneaux photovoltaïques en raison des risques importants d'incendies.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ATTRIBUER** le marché « Assurance des prestations statutaires » à la société SOFAXIS / AXA pour un montant annuel de 15 191,79€ TTC
- **D'AUTORISER** le Président à signer les marchés pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes s'y rapportant y compris les avenants

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

57 VOTANTS

21\_00-014-2414 00878-2023 0223-CC\_DEL\_2023

57 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2022-091 : Signature du contrat de territoire 2022-2026 avec le département du Calvados,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-9 et L. 1111-10,

**Vu** Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET),

**Vu** la convention territoriale d'exercice concerté prévue au V de l'article L. 1111-9-1 du CGCT,

**Considérant** que le contrat départemental de territoire 2022-2026 est signé entre le Département et chaque maître d'ouvrage éligible,

**Considérant** qu'il permet de bénéficier d'aides en investissement sur des projets à réaliser et correspondant aux enjeux identifiés sur le territoire,

**Considérant** que l'enveloppe mobilisable se porte sur un montant total de 3 486 407€.

**Considérant** la transmission aux membres du Conseil Communautaire du modèle de contrat de territoire 2022-2026 à intervenir avec le Département,

Monsieur COURSEAUX expose le montant de l'enveloppe qui a augmenté tout comme l'enveloppe pour l'Aide aux Petites Communes Rurales (APCR).

Monsieur COURSEAUX invite les communes qui ont des projets à venir lui présenter afin qu'il puisse appuyer leurs dossiers auprès des instances.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat départemental de territoire 2022-2026, annexé, ainsi que tous les documents nécessaires à son application

57 VOTANTS  
57 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2022-092 : Décision modificative n°2 du Budget général

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2022-036 du 14 avril 2022 portant vote du budget primitif 2022,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2022-061 du 30 juin 2022 portant vote de la décision modificative n°1,

**Considérant** la mise à jour des opérations d'ordre et les actualisations des marchés en cours,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** la décision modificative n°2 du budget primitif 2022 du budget général équilibré comme suit :

#### Section de fonctionnement

DEPENSES	BP + DM n°1	DM n°2	TOTAL
Chapitre 011 : charges à caractère général	1 676 095	+38 540	1 714 635 REÇU EN PREFECTURE
Chapitre 012 : charges de personnel	3 809 360		3 809 360 le 28/02/2023

Chapitre 014 : atténuation de produits	1 910 128		1 910 128
Chapitre 65 : autres charges de gestion courante	1 025 295		1 025 295
Chapitre 66 : charges financières	58 906		58 906
Chapitre 67 : charges exceptionnelles	15 350		15 350
Chapitre 68 : Provisions	6 500		6 500
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	283 180	+1 000	284 180
Chapitre 023 : virement à la section d'investissement	550 000	+91 600	641 600
Chapitre 022 : dépenses imprévues	229 441		229 441
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>9 564 255</b>	<b>131 140</b>	<b>9 695 395</b>

<b>RECETTES</b>	<b>BP + DM n°1</b>	<b>DM n°2</b>	<b>TOTAL</b>
Chapitre 002 : résultat antérieur reporté	516 280		516 280
Chapitre 013 : atténuation de charges	22 896	+24 500	47 396
Chapitre 70 : produits des services	945 400		945 400
Chapitre 73 : impôts et taxes	6 392 513	+106 640	6 499 153
Chapitre 74 : dotations, subventions et participations	1 556 606		1 556 606
Chapitre 75 : autres produits de gestion courante	36 650		36 650
Chapitre 77 : produits exceptionnels	49 710		49 710
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	44 200		44 200
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>9 564 255</b>	<b>131 140</b>	<b>9 695 395</b>

#### Section d'investissement

<b>DEPENSES</b>	<b>BP + DM n°1</b>	<b>DM n°2</b>	<b>TOTAL</b>
Chapitre 001 : résultat antérieur reporté	144 874		144 874
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	44 200		44 200
Chapitre 020 : dépenses imprévues	34 856	-19 400	15 456
Chapitre 204 : subventions d'équipement versées	0	+2 000	2 000
Opération 117 : construction d'un PSLA	366 565		366 565
Opération 217 : construction d'un pôle enfance	2 582 000	+110 000	2 692 000
Opération 122 : réfection de la piste d'athlétisme.	35 000		35 000
Opération 120 : construction d'une bibliothèque à Pont l'Evêque	25 900		25 900
Opération 220 : Travaux dans les écoles	438 942		438 942
Opération 317 : aménagement du complexe sportif	270 665		270 665
Opération 314 : construction d'un pôle scolaire périmètre 7	3 178 545		3 178 545
Opération 417 : construction du siège social	316 540		316 540
Chapitre 16 : emprunts et dettes	318 100		318 100
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	241 574		241 574
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	189 799		189 799
Chapitre 041 : opérations patrimoniales	123 220		123 220
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>8 310 780</b>	<b>92 600</b>	<b>8 403 380</b>

<b>RECETTES</b>	<b>BP + DM n°1</b>	<b>DM n°2</b>	<b>TOTAL</b>
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	283 180	+1 000	284 180

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_00-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement	550 000	+91 600	641 600
Chapitre 024 : Produits des cessions	11 200		11 200
Chapitre 10 : dotations, fonds divers	3 953 251		3 953 251
Chapitre 13 : subventions d'investissements reçues	3 385 484		3 385 484
Chapitre 041 : opérations patrimoniales	123 220		123 220
Chapitre 16 : emprunts et dettes assimilées	4 445		4 445
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>8 310 780</b>	<b>92 600</b>	<b>8 403 380</b>

57 VOTANTS

57 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2022-093 : Décision modificative n°1 du Budget annexe déchets

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2022-037 du 14 avril 2022 pour le vote du budget primitif 2022 du budget annexe Déchets,

**Considérant** les actualisations des marchés,

Monsieur COURSEAUX remercie Monsieur LEBRUN pour le travail considérable qu'il a effectué sur le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA). Le dernier COPIL organisé sur les diagnostics et orientations à étudier était très intéressant. Monsieur COURSEAUX remercie également les élus qui étaient présents. Il indique que des décisions seront à prendre et qu'une assemblée des maires sera consacrée à cet effet.

Monsieur COURSEAUX cite des exemples des décisions qui se prennent sur les territoires voisins.

A ce jour, une décision modificative est proposée pour pallier les coûts supplémentaires. Les dépenses principales sont les déchets verts, les gravats et les collectes supplémentaires liées aux installations estivales des gens du voyage.

Monsieur COURSEAUX précise que la collectivité est toujours en recherche de foncier pour la future déchetterie. Cette recherche, même difficile, est nécessaire car la Communautaire de communes n'aura pas toujours les autorisations pour exploiter la déchetterie actuelle.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** la décision modificative n°1 du budget annexe Déchets équilibrée comme suit :

#### **Section de fonctionnement**

<b>DEPENSES</b>	<b>BP 2022</b>	<b>DM n°1</b>	<b>TOTAL</b>
Chapitre 011 : charges à caractère général	2 232 310	+71 000	2 303 310
Chapitre 012 : charges de personnel	212 500		212 500
Chapitre 65 : autres charges de gestion courante	909 500		909 500
Chapitre 67 : charges exceptionnelles	10 750		10 750
Chapitre 68 : provisions	0	+1 000	1 000
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	25 585		25 585
Chapitre 022 : dépenses imprévues	175 855	-72 000	103 855
Chapitre 023 : virement à la section d'investissement	160 000		160 000
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>3 726 500</b>	<b>0</b>	<b>3 726 500</b>

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_00-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

<b>RECETTES</b>	<b>BP 2022</b>	<b>DM n°1</b>	<b>TOTAL</b>
Chapitre 002 : résultat antérieur reporté	647 582		647 582
Chapitre 70 : produits de service	228 121		228 121
Chapitre 73 : impôts et taxes	2 573 072		2 573 072
Chapitre 74 : dotations, subventions, participations	266 640		266 640
Chapitre 77 : produits exceptionnels	565		565
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	10 520		10 520
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>3 726 500</b>	<b>0</b>	<b>3 726 500</b>

#### Section d'investissement

<b>DEPENSES</b>	<b>BP 2022</b>	<b>DM n°1</b>	<b>TOTAL</b>
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	30 000		30 000
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	149 510		149 510
Chapitre 040 : opération d'ordre de transfert entre sections	10 520		10 520
Chapitre 020 : dépenses imprévues	11 870		11 870
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>201 900</b>	<b>0,00</b>	<b>201 900</b>

<b>RECETTES</b>	<b>BP 2022</b>	<b>DM n°1</b>	<b>TOTAL</b>
Chapitre 001 : résultat antérieur reporté	3 670		3 670
Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement	160 000		160 000
Chapitre 040 : opération d'ordre de transfert entre sections	25 585		25 585
Chapitre 10 : dotations, fonds divers	5 895		5 895
Chapitre 13 : subventions	6 750		6 750
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>201 900</b>		<b>201 900</b>

57 VOTANTS

57 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION AJOURNÉE : Cession d'une partie de la parcelle AE n°226 située au Parc du Gosset

##### Sujet retiré de l'ordre du jour

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique qui s'est réunie le 21 juin 2022,

Vu l'avis du service France Domaine,

Vu le courrier en date du 18 novembre 2022 de ZAK&P représenté par Monsieur DESSOUDÉ, confirmant la demande d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AE n°226 située sur le Parc du Gosset à Pont l'Evêque,

Considérant le projet de ZAK&P d'implantation d'un bâtiment à vocation tertiaire d'environ 800 m<sup>2</sup>,

0 VOTANTS

0 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

#### DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2022-094 : Débat portant sur la politique locale de l'urbanisme

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_00-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-62,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2016 portant pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

**Vu** l'arrêté préfectoral paru le 16 novembre 2015 transférant la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Terre d'Auge et portant modification des statuts de la Communauté de Communes,

**Considérant** qu'en conséquence, au vu de l'article L. 5211-62 du code général des collectivités territoriales, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme doit avoir lieu au moins une fois par an,

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant de tenir et d'acter ce débat pour l'année 2022,

**Considérant** que la politique locale de l'urbanisme pour l'année 2022 a été marquée par la préparation de la future procédure d'évolution du PLU intercommunal (recensement des besoins, mise en place d'une charte de gouvernance), la participation au travail sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), les évolutions réglementaires liées à la Zéro Artificialisation Nette (ZAN),

Monsieur le Président expose les objectifs de ces projets et rappelle les dispositions du code général des collectivités territoriales qui imposent la tenue d'un débat sur les actions réalisées et à venir dans le domaine de l'urbanisme.

Monsieur DESHAYES présente le sujet.

Monsieur COURSEAUX souhaite faire un point sur les consommations d'espaces des communes en fonction des objectifs du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et du PLUi afin de savoir si des terrains précédemment identifiés doivent être abandonnés. Ce travail est à réaliser sur les terrains en zones humides, en superposant la carte de la DREAL avec celle de la Communauté de communes. Ce travail est également à mener sur les Secteurs de Taille Et Capacités d'Accueil Limitées (STECAL). Le PLUi Terre d'Auge est souvent pris en exemple pour réduire la consommation des espaces. Une assemblée des maires sera consacrée à ce sujet.

Monsieur POULAIN demande si des modifications sur les bâtiments étoilés peuvent être plus rapides car il a deux demandes de bâtiments très bien situés qui ne sont actuellement pas étoilés au PLUi.

Monsieur COURSEAUX précise que la date était fixée au 1<sup>er</sup> juin pour déposer les demandes mais d'autres demandes arrivent encore. Il indique que toutes les demandes vont être étudiées durant le premier trimestre 2023.

Les communes devront effectuer une étude de réseaux puis ensemble il faudra définir si le PLUi doit être modifié ou révisé.

Monsieur DESHAYES précise que les demandes reçues sont de toutes sortes.

Madame SAMSON indique qu'elle n'a pas recueilli l'avis des habitants quant à leur volonté de vendre leur bien lors de la création de son PLU. Elle a effectué un recensement des bâtiments qui sont raccordés au réseau.

Madame VARIN précise que la procédure du PLUi l'aurait obligée à étoiler un bâtiment alors que celui-ci n'a pas lieu d'être. Monsieur COURSEAUX informe qu'il est possible dans ce cas de faire un STECAL.

Monsieur POTTIER demande si les logements locatifs seront intégrés dans la prochaine révision du PLUi car les entreprises ont beaucoup de mal à recruter du personnel qui ne peut pas se loger sur le territoire.

Monsieur COURSEAUX annonce que l'étude habitat le prévoit.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ACTER** la tenue du débat portant sur la politique locale de l'urbanisme.

57 VOTANTS

57 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_00-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2022-095 : Signature de la convention d'aide financière avec l'agence de l'Eau Seine Normandie pour la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

**Vu** le 11ème programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

**Vu** la délibération n°CC-DEL-2015-092 du 4 juin 2015 pour validation des conventions financière avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et convention de mandat entre le SPANC et les particuliers,

**Vu** la décision n°CC-DEC-2022-068 du 8 septembre 2022 portant demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre de la compétence « Service Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) » exercée par la Communauté de communes,

**Considérant** que dans le cadre de son 11ème programme d'intervention (2019-2024), l'Agence de l'Eau Seine-Normandie soutient financièrement les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée, via le mandatement du SPANC.

**Considérant** que cette aide est au maximum de 50% du montant des études, et forfaitaire d'un montant maximum de 6 000€ par installation,

**Considérant** que l'opération doit avoir lieu dans l'une des communes éligibles, selon la liste arrêtée par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

**Considérant** que le SPANC est l'intermédiaire pour ces demandes de subvention, qu'il recueille les dossiers individuels complets, réalise la demande de subvention groupée pour le montant total des dossiers recueillis, puis à l'issue des chantiers et sur justificatifs, sollicite l'aide correspondante auprès de l'AESN, et la reverse intégralement aux particuliers,

**Considérant** que les dossiers enregistrés par la Communauté de communes ont été transmis à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et que cette dernière a émis un avis favorable via la convention annexée,

Monsieur LEBRUN donne lecture délibération proposée.

Monsieur COURSEAUX se désole que l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) ne diffuse pas les critères d'éligibilité à cette aide en ne répondant pas aux courriers de demandes d'explications.

Monsieur LANGLOIS s'interroge sur le fait que des habitants ne seront pas aidés alors qu'une mise en conformité leur est demandée. Les administrés ne vont pas comprendre pourquoi toutes les communes du territoire ne sont pas éligibles.

Monsieur COURSEAUX acquiesce cette remarque et évoque également le dossier de réhabilitation des Marais sur lequel l'AESN ne veut pas s'engager sur le financement.

Aujourd'hui Terre d'Auge est la seule communauté de communes à ne pas avoir mis en place la taxe GEMAPI. Un débat aura lieu sur ce sujet lors d'une assemblée des maires.

Monsieur POULAIN demande si les communes non bénéficiaires sont celles qui ont déjà reçu une aide pour l'assainissement collectif.

Monsieur COURSEAUX répond que cela ne justifie pas que l'AESN n'apporte pas d'aides aux habitants en assainissement autonome.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention annexée ainsi que tous les actes permettant sa bonne application notamment ceux permettant le versement des subventions aux particuliers concernés

57 VOTANTS

57 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_00-014-2414 00878-2023 0223-CC\_DEL\_2023

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2022-096 : Signature des actes de cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et EPCI et de la convention relative à la collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) – Signature des nouvelles conventions pour la prise en charge des déchets issus de lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et pour la prise en charge des DEEE collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 543-172 et suivants,

**Vu** la délibération n°CC-DEL-2021-003 du 18 février 2021 pour la signature des conventions 2021-2026 avec l'éco-organisme Ecosystem et l'organisme coordonnateur OCAD3E pour la collecte et la valorisation des déchets des équipements électriques et électroniques sur la déchetterie à Pont-l'évêque,

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques,

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément des écoorganismes Ecologic et Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

**Considérant** les demandes formulées par la société OCAD3E par des courriers en date du 7 septembre 2022 et 4 novembre 2022 pour la signature des actes de cessation des conventions visées en objet,

**Considérant** qu'Ecosystem est désigné par l'organisme coordonnateur OCAD3E comme éco-organisme référent pour la collectivité,

**Considérant** la nécessité de collecter et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers et notamment les lampes sur la déchetterie Terre d'Auge à Pont-l'Evêque,

**Considérant** que les écoorganismes Ecosystem et Ecologic, sous l'égide de la société OCAD3E prennent en charge les obligations des metteurs sur le marché relatif à la gestion des DEEE et notamment des lampes, pour les particuliers comme pour les professionnels,

**Considérant** le versement de soutiens financiers en contrepartie de la valorisation des déchets collectés par Ecosystem, ainsi que des actions de prévention, communication et sécurisation mise en œuvre par la collectivité,

Madame MARTIN est sollicitée par les résidents secondaires qui souhaitent bénéficier de containers jaunes. Leurs sacs jaunes sont actuellement mis dans les poubelles grises et le tri n'est donc pas effectué.

Monsieur COURSEAUX indique que la réflexion sur la collecte des résidences secondaires est prévue au Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

De plus, les déchets sur la commune de Glanville sont collectés le lundi ce qui est un avantage pour les résidences secondaires.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** l'acte constatant la cessation de la convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et EPCI ainsi que tous les actes permettant sa bonne application,

- **D'APPROUVER** la nouvelle convention avec la société OCAD3E, déterminant les modalités techniques de prise en charge des lampes ainsi que le dispositif de compensation financière au bénéfice de la Communauté de Communes

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention mentionnée ci-dessus et toutes les pièces permettant sa bonne application

-**D'AUTORISER** le Président à signer l'acte constatant la cessation de collecte séparée des DFFF collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_00-014-2414 00878-2023 0223-CC\_DEL\_2023

- **D'APPROUVER** la nouvelle convention avec la société OCAD3E, déterminant les modalités techniques de prise en charge des DEEE ainsi que le dispositif de compensation financière au bénéfice de la Communauté de Communes.

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention mentionnée ci-dessus et toutes les pièces permettant sa bonne application

57 VOTANTS

57 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2022-097 : Adhésion de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral au Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

**Vu** les statuts du SEVEDE,

**Vu** la délibération du SEVEDE en date du 16 septembre 2022 acceptant la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, et approuvant la modification des statuts du SEVEDE (annexes),

**Vu** le courrier du SEVEDE en date du 29 septembre 2022 saisissant les collectivités adhérentes afin de se prononcer sur la demande d'adhésion formulée par la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral,

**Vu** l'avis favorable de la commission environnement en date du 21 novembre 2022,

**Considérant** l'intérêt de l'adhésion de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral au SEVEDE, qui permettra de renforcer la mutualisation technique et économique des opérations de transfert, de transport et de valorisation notamment énergétique des déchets ménagers non recyclables dans un contexte territorial cohérent,

**Considérant** qu'il appartient, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, aux conseils communautaires des EPCI membres du SEVEDE de se prononcer sur la demande d'adhésion de la communauté précitée, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SEVEDE, qu'à défaut, la décision est réputée favorable,

Monsieur LEBRUN présente le projet de la délibération.

Monsieur COURSEAUX rappelle les coûts importants du SEVEDE justifiant la volonté de départ de Terre d'Auge pour adhérer au Syndicat pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC).

La collectivité a fait appel à un cabinet d'avocat pour examiner cette possibilité de sortie car le SEVEDE annonce des couts de sortie qui ne sont pas acceptables et qui ne prennent pas en compte la nouvelle recette apportée par l'adhésion de la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral.

Monsieur Poulain demande s'il y a une clause de sortie.

Monsieur COURSEAUX lui répond par l'affirmative et précise que la difficulté est liée au cout de cette sortie et qu'il envisage de solliciter le Préfet de Région pour trancher sur les montants.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** l'extension du périmètre du SEVEDE consistant en une adhésion de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral au dit syndicat mixte sous réserve que cette extension n'entraîne pas de surcout dans la démarche actuelle de la Communauté de communes Terre d'Auge consistant à son retrait du SEVEDE
- **D'AUTORISER** le Président à transmettre la présente délibération à M. le ~~Président du SEVEDE et à~~ REÇU EN PREFECTURE le 28/02/2023 à cette communauté d'agglomération sous la réserve mentionnée ci-dessus Application agréée E-legalite.com

57 VOTANTS  
57 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2022-098 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,  
**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
**Vu** le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale,  
**Vu** le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,  
**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
**Vu** la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,  
**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**Vu** l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**Vu** les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et les adjoints territoriaux d'animation,  
**Vu** les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux,  
**Vu** les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise territoriaux,  
**Vu** les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,  
  
**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine,  
**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,  
**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,  
**Vu** le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatif à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement artistique,  
**Vu** le décret du 14 janvier 2002 modifié, les arrêtés du 12 mai 2014 et du 25 février 2002 (JO du 26 mars 2002) Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction,

REÇU EN PREFECTURE  
le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_00-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

**Vu** le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

**Vu** le décret 2001-623 du 12 juillet 2001, 2005-542 du 19 mai 2005, n°2002-147 du 7 février 2002 textes et n°2015-415 du 14 avril 2015 relatifs aux astreintes,

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

**Vu** la délibération n° CC-2013-169 en date du 12/12/2013 instituant le régime indemnitaire,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 30/11/2022,

**Vu** le tableau des emplois,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Monsieur SAINTVILLE quitte la salle, ce qui porte à 50 le nombre de présents et à 56 le nombre de votants.

Hélène BAUMANN expose en détail le dispositif proposé. Elle rappelle les travaux précédemment menés sur ce dispositif, retardés par le COVID-19 et dont elle reprit la finalisation depuis son arrivée à la collectivité.

Monsieur COURSEAUX félicite Hélène BAUMANN pour sa présentation et le travail accompli. Il lui avait donné pour mission de trouver une solution pour que chaque agent de la collectivité (soit 130 personnes) bénéficie d'une prime. Le coût supplémentaire de ce dispositif s'élève à 42 000€.

Monsieur BOUGARD demande le nombre d'agent nécessaire pour gérer ce dossier.

Monsieur COURSEAUX lui répond que la collectivité avait pris l'attache d'un cabinet mais au vu du travail réalisé par ce dernier, la collectivité n'a pas poursuivi sa mission et qu'Hélène BAUMANN a géré ce dossier elle-même.

Madame VARIN et Monsieur BOUGARD demandent si ce dispositif est obligatoire et si un délai est à respecter. Monsieur COURSEAUX répond par l'affirmative et précise que du fait du COVID et de la non-poursuite de mission avec le cabinet, les délais ont été plus longs que prévus.

Madame BOIRE dit ne pas être choquée par le montant.

Monsieur HUET souligne que c'est un budget important mais que proportionnellement au nombre d'agents, cela est peu. Cela permet également de valoriser le travail des agents.

Monsieur DUPRE demande comment sont attribuées les primes. Monsieur COURSEAUX répond que c'est en fonction des entretiens individuels.

Monsieur COURSEAUX précise qu'il est essentiel de respecter le personnel.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'INSTITUER** à compter du 01/01/2023 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comme suit :

## **Article 1 – Définition**

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part, sur la formalisation précise de critères professionnels liés au poste et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent,
- D'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, basé sur l'entretien professionnel.

Il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu la Code Général de la Fonction Publique un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant en préfecture la

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_00-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

Il est donc décidé de mettre en œuvre les deux composantes du RIFSEEP (IFSE et CIA), selon les modalités définies ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Pour les cadres d'emploi qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice du RIFSEEP à la date de la délibération, les régimes indemnitaire sont d'ores et déjà prévus par la présente délibération afin d'être attribués selon les mêmes critères et modalités que le RIFSEEP dans le respect des textes et maxima réglementaires qui leur sont propres. La présente délibération prévoit ainsi que le RIFSEEP leur sera étendu dès lors que les arrêtés et modalités de transposition le permettront, dans les conditions détaillées dans cette délibération et dans le respect des maxima applicables aux agents de la fonction publique d'Etat.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution du régime indemnitaire applicable à ses personnels.

## **1) Les règles de cumul**

L'arrêté du 27 août 2015 précise, pour la Fonction publique d'Etat, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

- Indemnités compensant un travail de nuit
- Indemnité pour travail du dimanche
- Indemnité pour travail des jours fériés
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité d'intervention
- Indemnité de permanence
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Dispositifs d'intéressement collectif
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA).

Le cas échéant, le RIFSEEP est également cumulable avec :

- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel,
- Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes,
- L'indemnité de chaussures et de petit équipement,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

## **2) Les modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera fixé par arrêté notifié à l'agent. Il en sera de même, le cas échéant, au titre du CIA.

## **Article 2 – Les bénéficiaires**

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Aux agents titulaires détachés au sein des services intercommunaux, en respect des règles applicables à l'emploi d'accueil,
- Aux agents détachés sur emplois fonctionnels,
- Aux agents mis à disposition d'autres structures en respect de la nature du métier occupé et tel que figurant dans la convention signée,
- Aux agents contractuels en Contrat à Durée Indéterminé,
- Aux agents contractuels en Contrat à Durée Déterminée recrutés sur la base du Code Général de la Fonction Publique en référence aux articles :
  - L332-8 1° : lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (A, B, C)
  - o L332-8 2° : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (A, B, C)
  - o L332-8 4° : pour les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet

- o L352-4 : reconnaissance au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (A, B, C)

Sont exclus du RIFSEEP :

- Les agents contractuels en Contrat à Durée Déterminée recrutés sur la base du Code Général de la Fonction Publique en référence aux articles :
  - L332-23 1° : un accroissement temporaire d'activité
  - o L332-23 2° : un accroissement saisonnier d'activité
  - o L332-24 : pour mener à bien à un projet ou une opération identifiée (A, B, C)
  - o L332-13 : pour assurer le remplacement (A, B, C) temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels
  - o L332-14 : pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire (A, B, C)
- Les agents recrutés en qualité de collaborateurs de cabinet,
- Les agents contractuels de droit privé (contrats emplois aidés, apprentis...),
- Les assistantes maternelles,
- Les vacataires.

Au sein de la Communauté de communes TERRE D'AUGE, les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP sont :

#### Filière Administrative

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux

#### Filière Technique

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux

#### Filière Animation

- Animateurs territoriaux
- Adjoint territoriaux d'animation

#### Filière Culturelle

- Adjoint territoriaux du patrimoine
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique (lorsque les textes législatifs transposeront ce cadre d'emploi dans le RIFSEEP).

#### Filière Sanitaire et Sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Les cadres d'emploi présents au sein de la collectivité à la date de la présente délibération sont éligibles au RIFSEEP dans le respect des textes et maxima règlementaires qui leur sont propres.

Les cadres d'emploi absents de la collectivité à la date de la présente délibération seront éligibles au RIFSEEP dans le respect des textes et maxima règlementaires qui leur sont propres.

## Article 3 – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : l'IFSE

### 1) La part « fonction » de l'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions exercées. Son montant est lié à l'appartenance à un groupe de fonctions, déconnecté du grade et de la filière de l'agent. Ainsi, pour chaque agent, l'IFSE est déterminée par le groupe de fonction auquel est rattaché le poste qu'il occupe.

#### a) Cotations des postes

Deux outils fondamentaux ont permis de constituer les groupes de fonction :

- L'organigramme de la collectivité
- Les fiches de poste

En application du principe de la libre administration, la Communauté de Communes TERRE d'AUGE a décliné des indicateurs par critères permettant de déterminer le niveau des postes dans les groupes de fonction.

Cette cotation permet de mesurer le niveau de responsabilité atteint en se basant sur des critères propres à la collectivité. Le choix des critères met en évidence les exigences, les sujétions liées à un poste de travail en analysant les trois critères définis dans le décret :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - Encadrement :
    - Niveau hiérarchique propre à l'agent
    - Nombre de collaborateurs (encadrés directement)
    - Types de collaborateurs encadrés
    - Niveau d'encadrement
    - Organisation du travail des agents, gestion des plannings
    - Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat
  - Projets/Activités :
    - Niveau de responsabilités lié aux missions (humain, financière, juridique, politique...)
    - Délégation de signature
    - Conduite de projet
    - Préparation et/ou animation de réunion
    - Conseil aux élus
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
  - Technicité
    - Niveau de technicité, niveau de difficulté du poste
    - Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)
  - Qualification
    - Diplôme
    - Habilitation, certification
    - Actualisation des connaissances
  - Expertise
    - Connaissances requises
    - Rareté de l'expertise
    - Autonomie
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
  - Relations externes/internes
  - Risque d'agression physique
  - Risque d'agression verbale
  - Exposition aux risques de contagion(s)

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_00-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

- Risque de blessure
- Itinérance/déplacements
- Variabilité des horaires
- Contraintes météorologiques
- Travail posté
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Acteur de la prévention
- Sujétions horaires
- Gestion de l'économat
- Impact sur l'image de la structure publique territoriale

Chaque poste est analysé et se voit attribuer des points par critère.

#### **b) Groupes de fonction**

Au regard de la réalité des fonctions mises en œuvre et de l'organigramme, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Les postes figurant au tableau des emplois ont été classés au sein de 10 groupes de fonction :

<b>Groupe A</b>	
A1	Fonction de Directeur Général des Services
A2	Fonction de Responsables de Pôles
A3	Fonction de Chef de service avec encadrement
A4	Fonction de Chef de service sans encadrement
<b>Groupe B</b>	
B1	Fonction de chef de service catégorie B avec encadrement
B2	Fonction de Chefs de service sans encadrement ou postes qui requièrent de l'autonomie et la prise en charge de missions plus complexes que la moyenne des attendus de la catégorie
B3	Autres fonctions de catégorie B de la collectivité
<b>Groupe C</b>	
C1	Fonction impliquant l'encadrement d'une équipe ou la responsabilité d'un équipement
C2	Fonction nécessitant une qualification particulière reconnue par l'obtention d'un diplôme lié au domaine d'activité ou un niveau confirmé d'autonomie pour l'ensemble des activités confiées
C3	Autres fonctions de catégorie C de la collectivité

#### **2) La part « expérience professionnelle » de l'IFSE**

##### **a) Définition**

L'expérience est dite « professionnelle » lorsqu'elle s'exerce régulièrement dans le **cadrREÇU EN PRÉFECTURE** le **28/02/2023** métier.

L'expérience professionnelle est attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'expérience professionnelle est différente :

- De l'ancienneté qui se matérialise par l'avancement d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce qu'elle que soit la catégorie statutaire dont il relève,
- De l'engagement et manière de servir (valorisée par le CIA).

Il est important de différencier l'expérience professionnelle de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, critère lié à la technicité de la part « fonction ».

L'expérience professionnelle est individuelle, liée à l'agent et non à la fonction. C'est un critère individuel qui n'est pas pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonctions.

#### **b) Réexamen et périodicité**

La part « expérience professionnelle » pourra faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de groupe de fonction à la suite ou non de la nomination par voie de concours, d'avancement de grade ou de promotion interne, pour prendre en compte l'évolution du niveau du poste ou une mobilité interne ;
- En cas de changement de poste à l'intérieur du même groupe de fonctions en vue de prendre en compte la diversification des savoirs et des compétences en vue de favoriser la mobilité interne ;
- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonction pour tenir compte des efforts de spécialisation dans un domaine, les critères permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis sont :
  - La capacité à exploiter l'expérience acquise quel que soit son ancienneté :
    - Transmission de savoirs à autrui,
    - Acquis professionnels,
    - Mobilisation réelle de savoirs, savoir-faire, savoir être.
  - L'élargissement des compétences et l'approfondissement des savoirs ;
  - Les formations suivies et la capacité à en exploiter les acquis au sein de sa pratique professionnelle.

Si une évolution indemnitaire est possible, le principe d'un réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique même s'il est avéré que l'agent a enrichi son expérience professionnelle et l'exploite pour mener à bien ses missions.

### **3) La part supplémentaire « IFSE régie »**

#### **a) Définition**

L'indemnité précédemment versée aux régisseurs titulaires de régie d'avances et de recettes, n'est plus cumulable avec le versement du RIFSEEP.

Aussi, pour continuer à prendre en compte cette mission supplémentaire, il est décidé d'instituer en complément de la part « IFSE » prévue pour chaque groupe de fonction d'appartenance de l'agent régisseur une part « IFSE régie ».

**b) Les montants**

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement (en euros)	Montant annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 200 à 18 000	De 12 200 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

**c) Les bénéficiaires**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels assurant la charge effective de la régie, nommés par arrêté.

**d) Périodicité de versement**

Les montants de la part supplémentaire « IFSE régie » sont versés annuellement en fonction du montant de la régie constaté sur l'année N-1. Les montants ainsi définis, seront proratisés au temps de tenue effective de la régie.

## Article 4 – Les règles de gestion de l'IFSE

### 1) Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel.

L'IFSE sera obligatoirement versé aux agents en fonction du groupe dans lequel sont classés leurs emplois et dont les textes législatifs le permettent.

### 2) Modulation

Le montant de l'IFSE est attaché à la réalité d'exécution du service.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE seront fonction des motifs de congés et d'absence de la manière suivante :

- Pendant les périodes d'absence pour congés annuels, congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, et autorisations exceptionnelles d'absence, l'IFSE sera maintenu intégralement.
- Pour les heures et jours d'absence pour service non fait un abattement strictement proportionnel sera appliqué.
- En cas de maladie ordinaire, un abattement égal à 1/30ème par jour d'absence à partir du 8ème jour d'absence sera appliqué sur chaque arrêt de travail.
- En cas de congé de grave maladie, de congés de longue maladie et de longue durée, le versement de l'IFSE est interrompu.
- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, le régime indemnitaire sera maintenu dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle auront été reconnus imputable au service.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail effectif de l'agent, notamment en cas de temps partiel, temps non complet ou temps partiel thérapeutique.

### 3) Maintien du régime indemnitaire antérieur : part maintien « régime indemnitaire »

Dans le cas où l'application du RIFSEEP entraînerait une baisse des montants individuels, le montant indemnitaire mensuel antérieurement perçu par l'agent sera compensé à titre personnel par le versement d'une « part maintien RI ».

Cette part sera dégressive en fonction de l'évolution de la part IFSE « poste » et de l'évolution de la part IFSE « expérience professionnelle ».

### 4) Evolution de l'IFSE et mobilité interne

#### a) L'évolution de carrière par voie d'avancement de grade ou de promotion interne

L'agent perçoit une IFSE en cohérence avec sa fiche de poste et le groupe de fonction auquel son poste appartient.

Toute évolution de carrière (avancement de grade ou promotion interne) qui n'induit pas de changement de poste est sans effet sur le montant de l'IFSE.

Toute évolution de carrière (avancement de grade ou promotion interne) qui est liée à une évolution du poste par mobilité interne ou nouvelle évolution du poste occupé au regard des besoins du service conduit à une évolution de l'IFSE.

#### b) La nomination après réussite d'un concours ou d'un examen professionnel

L'agent perçoit une IFSE en cohérence avec sa fiche de poste à la date de la nomination REÇU EN PRÉFECTURE concours ou d'un examen professionnel.

Toute nomination après réussite d'un concours ou d'un examen professionnel qui n'induit pas de changement de poste est sans effet sur le montant de l'IFSE.

Toute nomination après réussite d'un concours ou d'un examen professionnel qui est liée à une évolution du poste par mobilité interne ou nouvelle évolution du poste occupé au regard des besoins du service (modification de la fiche de poste), conduit à une évolution de l'IFSE.

### **c) La mobilité interne**

- **Mobilité sur un poste à niveau d'IFSE supérieur ou égal**

L'agent perçoit le montant de l'IFSE du poste sur lequel il a postulé.

- **Mobilité sur un poste à niveau d'IFSE inférieur**

- **Evolution de l'IFSE dans le cadre d'une mobilité à l'initiative de l'agent :**

L'agent perçoit le montant de l'IFSE du poste sur lequel il a postulé.

- **Evolution de l'IFSE dans le cadre d'une réorganisation de service :**

Afin de prendre en considération le fait que la situation résulte d'une décision externe à l'agent, l'agent bénéficie du maintien de son niveau antérieur d'IFSE « part maintien régime indemnitaire » qui sera dégressif en fonction de l'évolution de la part « poste » et de l'évolution de la part « expérience professionnelle ».

- **Evolution de l'IFSE dans le cadre d'un reclassement :**

Pendant la période préparatoire au reclassement, il conserve le maintien de son régime indemnitaire antérieur pendant un an au maximum.

Si l'agent se positionne ou est positionné sur un poste, l'agent perçoit le montant de l'IFSE du poste sur lequel il a postulé.

## **Article 5 – Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), en complément de l'IFSE a vocation à tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la valeur professionnelle est appréciée à terme chaque année sur la base de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année écoulée.

La Communauté de communes TERRE D'AUGE souhaite reconnaître, au-delà de l'appartenance à un groupe de fonction ou un service, la particulière implication des agents dans la réussite d'un projet de service et ou dans leur contribution au collectif de travail.

Le versement du CIA est facultatif et ne peut être automatique. L'attribution du CIA vise à récompenser un événement, investissement ponctuel à un moment donné, lié à une situation particulière, à un effort spécifique.

Son montant, qui serait éventuellement attribué au titre d'une année donnée, n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

### **1) Périodicité de versement du CIA**

Le montant du CIA éventuellement attribué au titre d'une année donnée sera versé annuellement, en une ou deux fractions.

### **2) Modalités d'attribution du CIA**

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le compte-rendu de l'entretien professionnel :

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_00-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

Critères collectifs :

- Travail d'équipe mené à bien, réalisation d'un objectif ou projet de service validé par la collectivité en amont de sa réalisation

Critères individuels :

- Réalisation des objectifs,
- Gestion d'un projet exceptionnel, limité dans le temps, non reconductible, qui sort des prérogatives habituelles du poste,
- Agent ayant dispensé des formations internes et organisation de ce type d'actions à destination de collègues, capacité à transmettre les compétences acquises à un collectif groupe d'agents (mission ne faisant pas partie de la fiche de poste de l'agent),
- Tuteur de stage pendant plus de 2 mois avec un contenu de stage validé par la collectivité.

Les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

En cas d'absence pour raison de santé du 01/10 de l'année N-1 au 30/09 de l'année N, un abattement égal à 1/30ème par jour d'absence à partir du 4ème jour d'absence sera appliqué.

- **DE MODIFIER** la délibération n° CC-2013-169 en date du 12/12/2013 instituant le régime indemnitaire.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget principal et les charges sociales s'y rapportant.

56 VOTANTS  
56 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2022-099 : Création de postes

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2022,

**Considérant** les besoins du service Education,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Madame FRANCOIS expose le projet de la délibération.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE CREER** les postes suivants à compter du 01/01/2023 :

Filière	Grade	Quotité du temps de travail	Motif
Technique	Adjoint technique Pal 2CI	23/35ème	Augmentation de la quotité du temps de travail
Technique	Adjoint technique Pal 2CI	26/35ème	Augmentation de la quotité du temps de travail
Technique	Adjoint technique Pal 2CI	30/35ème	Augmentation de la quotité du temps de travail

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_00-014-2414 00878-2023 0223-CC\_DEL\_2023

Technique	Adjoint technique Pal 1CI	25/35ème	Augmentation de la quotité du temps de travail
Technique	Adjoint technique	26/35ème	Augmentation de la quotité du temps de travail
Technique	Adjoint technique	29/35ème	Augmentation de la quotité du temps de travail
Technique	Adjoint technique Pal 2CI	30/35ème	Augmentation de la quotité du temps de travail
Sociale	ATSEM Pal 2CI	32/35ème	Augmentation de la quotité du temps de travail
Sociale	ATSEM Pal 2CI	32/35ème	Augmentation de la quotité du temps de travail
Sociale	ATSEM Pal 2CI	30/35ème	Augmentation de la quotité du temps de travail

- **D'INDIQUER** que ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C pour les filières technique et sociale.
- **DE DIRE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, ces postes pourront être occupés par un contractuel au grade prévu par le poste dans les conditions fixées à l'article L332-14 et L332-8 alinéa 1° à 6° du Code Général de la Fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en lien avec le poste ou d'expériences professionnelles équivalentes
- **DE DIRE** que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du fonctionnaire recruté ou en fonction de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure et du profil de l'agent contractuel
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant

56 VOTANTS  
 56 POUR  
 0 CONTRE  
 0 ABSTENTION

---

**INFORMATION : Compte rendu des délibérations du Bureau et des décisions du Président prises du 1er octobre 2022 au 30 novembre 2022**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,  
 Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-DEL-2020-035 du 16 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Bureau,  
 Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020, délégeant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,  
 Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-006 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 1er Vice-président,  
 Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-007 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 2ème Vice-président,  
 Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-008 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 3ème Vice-président,  
 Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-009 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 4ème Vice-président,  
 Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-010 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 5ème Vice-président,  
 Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2022-009 du 20 juin 2022, portant délégation de fonction et de signature au 6ème Vice-président,  
 Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-012 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 7ème Vice-président,

REÇU EN PREFECTURE  
 le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-005 du 17 juillet 2020; portant délégation de signature à Madame Christine FRANCOIS, Directrice Générale des Services

**Les délibérations du Bureau prises du 01/10 au 30/11/2022 sont les suivantes :**

Sans objet sur la période.

**Les décisions prises du 01/10 au 30/11/2022 sont les suivantes :**

**05/10/2022 Décision DEC-2022-076 : signature de la convention d'accès au centre aquatique DUNEO avec la Communauté de communes Val ès dunes et le centre aquatique DUNEO**

De signer la convention d'accès au centre aquatique DUNEO avec la Communauté de communes Val ès dunes et le centre aquatique DUNEO pour un montant de 1 700,00€

**05/10/2022 Décision DEC-2022-077 : signature du contrat avec la société TRANSDEV NORMANDIE pour le transport des enfants du territoire de la Communauté de communes lors des sorties scolaires**

DE SIGNER le contrat avec la société TRANSDEV NORMANDIE pour un montant de 9761,00€ HT pour le transport des enfants du territoire de la Communauté de communes dans le cadre des sorties scolaires.

**07/10/2022 Décision DEC-2022-078 : Aménagement et acquisition de matériel dans les écoles - demande de subvention DETR 2022 - Dossier n°3.2022**

DE SOLICITER une demande de subvention au titre de la DETR 2022 – dossier n°3 pour des travaux d'aménagements et d'équipements des écoles du territoire pour un montant total des dépenses de 57 193,55€ HT.

DE VALIDER le plan de financement suivant :

Plan de financement	Montant HT en €
DETR 2022 – dossier n°3 (40% de subvention)	22 877,42
Communauté de communes (autofinancement)	34 316,13
TOTAL	57 193,55

**10/10/2022 Décision DEC-2022-079 : signature de la convention cadre Petites Villes de Demain avec la commune de Pont l'Evêque, l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat et le Conseil départemental du Calvados**

De signer la convention cadre Petites Villes de Demain avec la commune de Pont l'Evêque, l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat et le Conseil départemental du Calvados

**14/10/2022 Décision DEC-2022-080 : signature des devis pour les travaux éligibles à la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR) - Dossier n°3.2022**

DE SIGNER les devis avec les entreprises suivantes :

- AVENIR BTP pour des travaux d'élargissement de portes de couloirs à l'école maternelle de Pont l'Evêque pour un montant de 3583,35€ HT
- ENC Couverture pour la réfection du toit terrasse du restaurant scolaire à Pont l'Evêque pour un montant de 20 714,56€ HT
- PLE Informatique pour l'achat d'ordinateurs portables pour équiper plusieurs sites scolaires pour un montant de 2895,00€ HT
- UGAP pour l'achat de vidéoprojecteurs pour équiper plusieurs sites scolaires pour un montant de 1194,57€ HT

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_00-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

- KOESIO pour l'achat de copieurs pour équiper différents sites scolaires pour un montant de 5210,00€ HT
- LEGALLAIS BOUCHARD pour l'achat d'un anti-pince doigts pour un montant de 843,57€ HT
- COLAS pour la rénovation de la cour de récréation du Breuil en Auge pour un montant de 22 752,50€ HT

**14/10/2022 Décision DEC-2022-081 : signature du contrat avec la société PLE Informatique pour la maintenance informatique**

DE SIGNER le contrat avec la société PLE Informatique pour un montant de 7 750€ HT pour la maintenance informatique pour une durée d'une année et un forfait de 150 heures

**18/10/2022 Décision DEC-2022-082 : signature de l'avenant n°1 avec le cabinet SARL BRANELLEC BATAILLE le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation d'un terrain de football synthétique éclairé, d'un bâtiment vestiaires et de ses abords**

De signer l'avenant n°1 avec le cabinet BRANELLEC BATAILLE du marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation d'un terrain de football synthétique éclairé, d'un bâtiment vestiaires et de ses abords

**03/11/2022 Décision DEC-2022-083 : signature de l'avenant n°2 avec la société Avenir BTP dans le cadre de la réhabilitation des sanitaires du camping**

De signer l'avenant n°2 avec la société Avenir BTP dans le cadre de la réhabilitation des sanitaires du camping d'un montant de +29,36€ HT

**07/11/2022 Décision DEC-2022-084 : acceptation des propositions commerciales des sociétés SAMSIC EMPLOI et SUPPLAY**

D'accepter la proposition commerciale de la société SAMSIC EMPLOI concernant la mise à disposition de personnel en mission temporaire pour la Communauté de communes avec notamment les coefficients de facturation suivants :

Rémunération selon taux horaire	Coefficient de délégation	Coefficient de gestion
Comprise entre SMIC et SMIC x 1.10	1.90	1.88
Comprise entre SMIC x 1.10 et SMIC x1.15	1.92	1.90
Supérieure à SMIC x1.15	1.95	1.92
Frais d'ouverture de compte : 50€		

D'accepter la proposition commerciale de la société SUPPLAY concernant la mise à disposition de personnel en mission temporaire pour la Communauté de communes avec notamment les coefficients de facturation suivants :

Rémunération selon qualification	Coefficient de délégation	Coefficient de gestion
Agent d'entretien, Agent scolaire, Agent de déchetterie	1.95	1.92
Personnel tertiaire qualifié	1.98	1.95
Frais d'accès au service : 90€		

**07/11/2022 Décision DEC-2022-085 : signature de la convention d'adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire assurée par le centre de gestion du Calvados**

De signer la convention d'adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire assurée par le centre de gestion du Calvados avec ce dernier

**08/11/2022 Décision DEC-2022-086 : signature d'une convention avec L'Institut Médico Educatif « Lucienne Vasnier » pour la mise à disposition de locaux dans le cadre de l'accueil de l'Equipe Mobile d'Appui à la Scolarisation « EMAS »**

De signer la convention avec L'Institut Médico Educatif « Lucienne Vasnier » pour la mise à disposition de locaux dans le cadre de l'accueil de l'Equipe Mobile d'Appui à la Scolarisation « EMAS »

**08/11/2022 Décision DEC-2022-087 : signature des contrats des offres commerciales pour la reprise et la location de véhicule de la communauté de communes**

De signer les offres commerciales suivantes :

Société Gueudet Auto Normandie

- Reprise du véhicule PEUGEOT 3008 pour un montant de 10 000,00€
- Bonus écologique pour 4 000,00 €

Société DIAC pour la location d'un véhicule décomposé comme suit

- 1 Montant du premier loyer : 12 868,30€ TTC
- 2 Montant des loyers suivants (sur 47 mois) : 394,38€ TTC

**23/11/2022 Décision DEC-2022-088 : signature de l'avenant n°2 avec le cabinet LAPS Architecture – Maitrise d'œuvre pour la construction d'un pôle scolaire à Saint Etienne la Thillaye**

De signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle scolaire à Saint Etienne la Thillaye avec le cabinet LAPS Architecture d'un montant de 7 252,74€ HT

---

**INFORMATION : Questions diverses**

Monsieur GRENTE demande pourquoi le sujet de la Taxe d'Aménagement n'est pas évoqué.

Monsieur COURSEAUX indique que tout a été dit en assemblée des maires et la préfecture a envoyé une circulaire sur le sujet à tous les maires.

---

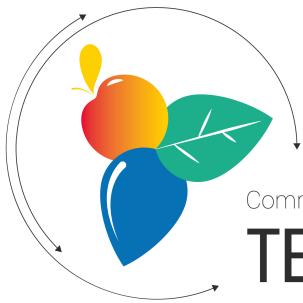
Le Président lève la séance à 20h00.

Secrétaire de séance,  
Sylviane EBRARD,



Le Président,  
Hubert COURSEAUX,





Communauté de Communes

**TERRE D'AUGE**

# **RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023**

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**23 FEVRIER 2023**

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_00-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

# SOMMAIRE

	Pages
<b>I – PRESENTATION ET EVOLUTION DES BUDGETS.....</b>	<b>4</b>
1 – LES BUDGETS PRIMITIFS .....	4
2 - BUDGET GENERAL .....	5
3 - BUDGET ANNEXE DECHETS .....	5
Présentation du budget .....	5
La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères .....	6
Les investissements réalisés .....	6
4 - BUDGET ANNEXE SPANC .....	6
5 - BUDGET ANNEXE PARC DU GOSSET .....	7
6 – BUDGET ANNEXE PARC DE BONNEVILLE.....	8
7 – BUDGET ANNEXE ZA DES 4 ROUTES .....	9
8 – BUDGET ANNEXE ZA DE COUDRAY.....	9
9 – BUDGET ANNEXE LAC .....	10
<b>II – BUDGET GENERAL DE FONCTIONNEMENT : REALISE 2022 .....</b>	<b>11</b>
1 – RECETTES DE FONCTIONNEMENT .....	11
Les redevances et produits des services .....	11
La taxe additionnelle.....	11
La contribution foncière des entreprises .....	11
Les autres impôts locaux .....	12
L'attribution de compensation des communes membres .....	12
La taxe de séjour .....	12
La fraction de TVA.....	12
La dotation globale de fonctionnement .....	13
Les subventions et participations .....	13
Les attributions de compensation de l'Etat et du département.....	13
Les revenus des immeubles .....	14
2 – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT .....	15
Les charges à caractère général .....	15
Les autres charges de gestion.....	15
Les charges financières.....	15
Les charges exceptionnelles .....	16
Les dotations aux provisions .....	16
L'atténuation de produits .....	16
L'état annuel des indemnités des élus .....	17
Les charges de personnel .....	18
Les charges de personnel extérieur.....	18
La répartition des agents par service .....	19
La perspective des recrutements .....	19
Les équivalents temps plein par service .....	20
Le nombre d'heures rémunérées.....	20
La répartition des agents par statut .....	20
La répartition des agents par catégorie.....	20

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalité.com

21\_00-014-2414 00878-2023 0223-CC\_DEL\_2023

<b>III – BUDGET GENERAL D'INVESTISSEMENT : REALISE 2022 .....</b>	<b>21</b>
<b>IV – RATIOS FINANCIERS 2022 .....</b>	<b>22</b>
<b>V – PERSPECTIVES 2023 .....</b>	<b>23</b>
1 – FONCTIONNEMENT.....	23
2 – INVESTISSEMENTS .....	24
<b>VI – ENDETTEMENT.....</b>	<b>25</b>
1 – BUDGET GENERAL .....	25
2 – GARANTIE D'EMPRUNT .....	27
<b>VII – ANNEXE .....</b>	<b>28</b>
1 – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION.....	28
2 – PARTICIPATION AU CAPITAL SOCIAL.....	30

# I - PRÉSENTATION ET ÉVOLUTION DES BUDGETS

## 1 – LES BUDGETS PRIMITIFS 2022

BUDGETS PRIMITIFS 2022	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Budget général	9 695 395,00 €	8 403 380,00 €
Budget annexe Déchets	3 726 500,00 €	201 900,00 €
Budget annexe SPANC	163 400,00 €	295 337,77 €
Budget annexe Parc d'activités du Gosset	889 104,73 €	419 864,46 €
Budget annexe Parc d'activités de Bonneville	417 432,88 €	417 432,88 €
Budget annexe Zone d'activités des 4 routes	5 005,00 €	5 000,00 €
Budget annexe Zone d'activités de Coudray	421 295,00 €	421 290,00 €
Budget annexe Lac Terre d'Auge	205 040,00 €	522 960,13 €
Total	15 523 172,61 €	10 687 165,24 €

## 2 – LE BUDGET GÉNÉRAL

Exercice 2022				
Section	BP 2022	Réalisé 2022		Résultat net
Fonctionnement	9 695 395,00 €	Dépenses	8 347 335,14 €	<b>+944 192,67 €</b>
		Recettes	9 291 527,81 €	
Investissement	8 403 380,00 €	Dépenses	4 965 142,04 €	<b>+487 580,80 €</b>
		Recettes	5 452 722,84 €	

Exercice 2020			Exercice 2021	
Section	BP	Résultat net	BP	Résultat net
Fonctionnement	9 279 306,00 €	+793 090,38 €	10 852 980,00 €	+1 048 386,39 €
Investissement	4 793 807,00 €	-1 709 348,55 €	9 599 100,00 €	+1 043 272,97 €

## 3 – LE BUDGET ANNEXE DÉCHETS

Exercice 2022				
Section	BP 2022	Réalisé 2022		Résultat net
Fonctionnement	3 726 500,00 €	Dépenses	3 385 282,02 €	<b>-239 618,06 €</b>
		Recettes	3 145 663,96 €	
Investissement	201 900,00 €	Dépenses	13 368,91 €	<b>+14 868,49 €</b>
		Recettes	28 237,40 €	

Exercice 2020			Exercice 2021	
Section	BP	Résultat net	BP	Résultat net
Fonctionnement	3 087 610,00 €	-90 366,63 €	3 668 720,00 €	-203 116,85 €
Investissement	40 226,00 €	-3 576,25 €	368 595,00 €	+4 970,08 €

## LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (CHAP 73 - ART. 7331)

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	2019	2020	2021	2022
Taux Zone 1	18 %	18 %	18 %	18 %
Taux Zone 2	13 %	13 %	13 %	13 %
Taux Zone 3	9,53 %	9,53 %	15,30 %	15,30 %
Montant du produit perçu *	2 252 390 €	2 300 651 €	2 470 850 €	2 611 950 €

La zone 1 correspond au territoire du Pierre & Vacances, la zone 3 au territoire des 10 communes issues de la communauté de communes de Cambremer et la zone 2 au reste du territoire de la communauté de communes.

## LES INVESTISSEMENTS REALISES EN 2022

- Solde travaux de voirie
- Matériel informatique : console déchetterie

## 4 – LE BUDGET ANNEXE SPANC

Exercice 2022				
Section	BP 2022	Réalisé 2022		Résultat net
Fonctionnement	163 400,00 €	Dépenses	109 238,67 €	-18 983,67 €
		Recettes	90 255,00 €	
Investissement	295 337,77 €	Dépenses	105 336,20 €	+2 729,73 €
		Recettes	108 065,93 €	

Section	Exercice 2020		Exercice 2021	
	BP	Résultat net	BP	Résultat net
Fonctionnement	120 000,00 €	-12 825,96 €	121 100,00 €	+11 426,92 €
Investissement	175 150,00 €	+45 576,18 €	320 288,00 €	-33 233,07 €

## LES INVESTISSEMENTS REALISES EN 2022

- Reversement des aides à la réhabilitation

## 5 – LE BUDGET ANNEXE PARC DU GOSSET

Exercice 2022				
Section	BP 2022	Réalisé 2022		Résultat net
Fonctionnement	889 104,73 €	Dépenses	441 977,93 €	-379 340,93 €
		Recettes	62 637,00 €	
Investissement	419 864,46 €	Dépenses	0 €	+441 976,38 €
		Recettes	441 976,38 €	

Section	Exercice 2020		Exercice 2021	
	BP	Résultat net	BP	Résultat net
Fonctionnement	560 000,00 €	0 €	882 224,73 €	+611 855,00 €
Investissement	560 000,00 €	-21 248,44 €	903 449,46 €	-259 050,00 €

### LES TRAVAUX REALISES EN 2022

- Sans objet

## 6 – LE BUDGET ANNEXE PARC DE BONNEVILLE

Exercice 2022				
Section	BP 2022	Réalisé 2022		Résultat net
Fonctionnement	417 432,88 €	Dépenses	89 458,28 €	-75,31 €
		Recettes	89 382,97 €	
Investissement	417 432,88 €	Dépenses	89 382,97 €	-12 460,09 €
		Recettes	76 922,88 €	

Section	Exercice 2020		Exercice 2021	
	BP	Résultat net	BP	Résultat net
Fonctionnement	265 000 €	0 €	401 122,88 €	+0,22 €
Investissement	265 000 €	0 €	401 122,88 €	0 €

### LES TRAVAUX REALISES EN 2022

- Etudes et honoraires

## 7 – LE BUDGET ANNEXE ZA DES 4 ROUTES

Exercice 2022				
Section	BP 2022	Réalisé 2022		Résultat net
Fonctionnement	5 005,00 €	Dépenses	0 €	0 €
		Recettes	0 €	
Investissement	5 000,00 €	Dépenses	0 €	0 €
		Recettes	0 €	

### LES TRAVAUX REALISES EN 2022

- Sans objet

## 8 – LE BUDGET ANNEXE ZA DE COUDRAY

Exercice 2022				
Section	BP 2022	Réalisé 2022		Résultat net
Fonctionnement	421 295,00 €	Dépenses	384 771,52 €	0 €
		Recettes	384 771,52 €	
Investissement	421 290,00 €	Dépenses	384 771,52 €	-384 771,52 €
		Recettes	0 €	

### LES TRAVAUX REALISES EN 2022

- Achat du terrain et études

## 9 – LE BUDGET ANNEXE LAC

Exercice 2022				
Section	BP 2022	Réalisé 2022		Résultat net
Fonctionnement	205 040,00 €	Dépenses	25 414,23 €	<b>+40 908,53 €</b>
		Recettes	66 322,76 €	
Investissement	522 960,13 €	Dépenses	238 732,19 €	<b>+109 361,31 €</b>
		Recettes	348 093,50 €	

Section	Exercice 2020		Exercice 2021	
	BP	Résultat net	BP	Résultat net
Fonctionnement	274 000,00 €	+60 005,72 €	152 000,00 €	+231 084,81 €
Investissement	479 433,00 €	-102 950,39 €	667 858,72 €	-35 334,74 €

### LES TRAVAUX REALISES EN 2022

- Construction et aménagement de l'aire de restauration

## **II – BUDGET GÉNÉRAL DE FONCTIONNEMENT : RÉALISÉ 2022**

### **1 - RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

#### **LES REDEVANCES ET PRODUITS DES SERVICES (CHAPITRE 70)**

REDEVANCES ET PRODUITS	2020	2021	2022
Montant constaté au CA Evolution	795 284 € -23,30%	926 824 € +16,54%	969 237 € +4,57%

Les redevances et produits des services concernent les services scolaires (restaurants scolaires), périscolaires (garderies), extrascolaires (centre de loisirs) et culturels (école de musique et bibliothèques) ; mais aussi les remboursements des budgets annexes et le remboursement du personnel de la communauté de communes mis à disposition.

En 2020, impact de la fermeture des services lors du 1<sup>er</sup> confinement.

#### **LA TAXE ADDITIONNELLE (CHAP 73 - ART 73111)**

TAXE ADDITIONNELLE	2020		2021		2022	
	Taux	Produit	Taux	Produit	Taux	Produit
TH TFB TFNB TA FNB	8,49 %	2 137 950 €		635 027 €		669 471 €
	1,84 %	340 021 €	1,84 %	345 081 €	1,84 %	364 117 €
	3,34 %	96 506 €	3,34 %	97 762 €	3,34 %	101 456 €
		191 851 €		204 981 €		218 668 €
Total produit encaissé	2 766 328 €		1 282 851 €		1 353 712 €	

A partir de 2020, gel des taux de la taxe d'habitation au niveau de 2019

En 2021, application de la réforme portant suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, le produit encaissé correspond aux résidences secondaires. La compensation pour la perte de la taxe d'habitation sur des résidences principales s'effectue par un versement d'une fraction de la TVA nationale.

#### **LA CONTRIBUTION FONCIERE DES ENTREPRISES (CHAP 73 - ART 73111)**

CONTRIBUTION FONCIERE DES ENTREPRISES	2020	2021	2022
Base d'imposition	7 105 868 €	6 880 678 €	7 446 637 €
Taux	21,82 %	21,82 %	21,82 %
Produit	1 493 258 €	1 453 040 €	1 593 707 €

En 2020, le Conseil communautaire a voté un dégrèvement exceptionnel de la CFE pour les entreprises dont l'activité principale relève des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture et de l'événementiel.

Le montant total du dégrèvement est de 75 224 € pour 101 entreprises du territoire, le montant à la charge de la collectivité est de 36 526 €. Cette somme a été retenue sur l'exercice 2021.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com<sup>1</sup>

21\_00-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

## **LES AUTRES IMPOTS LOCAUX (CHAP 73 - ART 73112, 73113 & 73114)**

	2020	2021	2022
CVAE	821 929 €	899 688 €	800 945 €
IFER	53 801 €	58 413 €	69 417 €
TASCOM	107 348 €	127 050 €	131 935 €

A compter de 2023, suppression de la CVAE, elle sera compensée par une fraction supplémentaire de TVA.

## **L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DES COMMUNES MEMBRES (CHAP 73 - ART 73211)**

ATTRIBUTION DE COMPENSATION	2020	2021	2022
Montant perçu par l'Intercom (recette)	500 504 €	500 504 €	500 504 €

Les communes qui ont des charges transférées supérieures au montant de leur Taxe Professionnelle doivent reverser la différence à l'intercommunalité (*Voir ci-joint en annexe, le détail de la TP, des charges transférées et de la compensation d'attribution par commune*).

## **LA TAXE DE SEJOUR (CHAP 73 - ART. 7362)**

TAXE DE SEJOUR	2020	2021	2022
Montant du produit encaissé par exercice	260 757 €	407 991 €	373 760 €
Montant recouvré par saison touristique	246 861 €	303 445 €	352 140 €

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la taxe de séjour est collectée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

En 2021, encaissement de deux années pour Pierres & Vacances.

Pour 2022, il reste à encaisser une partie du 3<sup>ème</sup> trimestre et tout le 4<sup>ème</sup> trimestre.

Depuis 2019, la taxe de séjour est réglée par les plateformes de réservations en ligne. Cela représente aujourd'hui 50% du mode de collecte et du versement de la taxe de séjour.

Il existe 12 plateformes de réservations en ligne qui collectent la taxe de séjour sur le territoire de TERRE D'AUGE.

Les plateformes les plus importantes sont : AIRBNB (65%), GITES DE FRANCE (15%), BOOKING et ABRITEL, représentant 97% de la taxe de séjour collectée en ligne.

## **LA FRACTION DE TVA (CHAP 73 - ART. 7382)**

FRACTION DE TVA	2020	2021	2022
Montant perçu		1 594 274 €	1 747 011 €

Cette fraction de la TVA nationale est perçue pour compenser la perte des recettes liée à la suppression de la taxe d'habitation.

A partir de 2023, elle viendra également compenser la perte de recettes liées à la suppression du CVAE

## LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (CHAP 74 - ART. 74124 & 74126)

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT BONIFIEE	2020	2021	2022
Dotation des intercommunalités Evolution	629 022 € - 0,49 %	629 163 € + 0,02 %	631 755 € + 0,41 %
Dotation de compensation des groupements Evolution	338 120 € - 1,83 %	331 461 € - 1,96 %	324 190 € - 2,19 %

## LES SUBVENTIONS, PARTICIPATIONS (CHAP 74 - ART. 744, 746, 747)

SUBVENTIONS	2020	2021	2022
Montant perçu Evolution	345 521 € + 41,56 %	295 861 € - 14,37 %	264 028 € - 10,76 %

Ce groupe d'articles rassemble les diverses subventions de l'Etat, du Département, de la Région et autres participations notamment :

- les participations pour frais de scolarité,
- les aides pour l'embauche d'emplois aidés
- les subventions du Conseil Départemental pour le fonctionnement de l'école de musique, l'utilisation des gymnases par le collège et une participation famille pour le centre d'été,
- les aides de la CAF pour le contrat petite enfance
- et tout autre organisme.

En 2020, la communauté des communes a perçu l'aide pour l'achat des masques et le 1<sup>er</sup> acompte de la convention ERASMUS

En 2021, le budget général perçoit la subvention de la Région Normandie pour le transport scolaire

En 2022, transfert à la Région du bus en régie

## LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE L'ETAT ET DU DEPARTEMENT (CHAP 74 - ART. 748)

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE L'ETAT (EXONERATION)	2020	2021	2022
Compensation pour perte de la TP-Département (art 74832)	34 965 €	34 965 €	34 965 €
Compensation au titre de la contribution économique territoriale (74833)	32 093 €	137 067 €	91 680 €
Compensation au titre des exonérations des taxes foncières (74834)	6 €	9 993 €	128 675 €
Compensation au titre des exonérations des taxes d'habitation (74835)	129 623 €		
Compensation pour perte de recettes tarifaires liées au covid (748388)		1 506 €	

## **LES REVENUS DES IMMEUBLES (CHAP 75 - ART. 752)**

LOYERS	2020	2021	2022
Montant perçu Evolution	41 894 € -12,73 %	39 329 € -6,12 %	37 075 € -5,73 %

Bureaux rue de l'hippodrome : Tipiak

Télécentre : locations des bureaux du télécentre

Bonnebosq : location d'un logement à l'école (fin de bail en juin 2020)

## 2 - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

### LES CHARGES A CARACTÈRE GÉNÉRAL (CHAP 011 – ART 60, 61, 62, 63)

CHARGES GÉNÉRALES	2020	2021	2022
Montant réalisé Evolution % de réalisation du BP	1 223 479 € -13,54 % 76,07 %	1 215 882 € -0,62 % 70,69 %	1 463 221 € +20,34 % 85,33 %

Ce chapitre est consacré aux achats de matières et matériaux ainsi qu'aux différents contrats nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes.

En 2020 et 2021, la diminution est liée à la fermeture des services pendant les confinements et la non reprise des activités culturelles de CULTURAMA.

En 2022, reprise des activités de CULTURAMA et impact de la crise économique (inflation, augmentation des marchés de fournitures, électricité, chaufferie)

### LES AUTRES CHARGES DE GESTION (CHAP 65)

AUTRES CHARGES DE GESTION	2020	2021	2022
Montant réalisé Evolution % de réalisation du BP	910 665 € +12,09 % 68,48 %	1 169 882 € +28,46 % 88,82 %	887 015 € -24,17% 86,51 %

Il s'agit essentiellement des contributions obligatoires :

- indemnités des élus
- participations aux frais de scolarité
- subventions versées aux différents organismes (office de tourisme, associations sportives, syndicat mixte pour l'insertion sociale et professionnelle du Pays d'Auge Nord, Mission locale de la Baie de Seine, SCOT, Syndicat du bassin versant de la Touques...).
- Créances admises en non-valeur et créances éteintes

En 2020, règlement du déficit du budget annexe transport scolaire.

En 2021, augmentation des frais aux écoles privées et versement d'une subvention d'équilibre pour le budget annexe Lac Terre d'Auge.

En 2022, pas de versement de subvention d'équilibre pour le budget annexe Lac Terre d'Auge

### LES CHARGES FINANCIERES (CHAP 66)

CHARGES FINANCIERES	2020	2021	2022
Montant réalisé Evolution % de réalisation du BP	62 707 € -16,24 % 93,73 %	62 657 € -0,07 % 95,22 %	55 895 € -10,79 % 94,89 %

En 2021, remboursement des premières échéances de l'emprunt souscrit fin 2020 pour le financement du pôle santé et de l'aménagement du stade d'Ornano (terrain de foot et boulodrome)

## **LES CHARGES EXCEPTIONNELLES (CHAP 67)**

CHARGES EXCEPTIONNELLES	2020	2021	2022
Montant réalisé	338 €	708 €	12 227 €

Elles concernent essentiellement des annulations de titres émis sur des exercices antérieurs.

En 2022, remboursement à l'assurance des sommes perçues au titre des frais, versées par la partie adverse (PLUi)

## **LES DOTATIONS AUX PROVISIONS (CHAP 68)**

CHARGES EXCEPTIONNELLES	2020	2021	2022
Montant réalisé	1 500 €	1 500 €	1 230 €

Ces dotations permettent de constituer une réserve financière en prévision d'un risque, qui s'il se réalise entraînera une charge.

## **L'ATTENUATION DE PRODUITS (CHAP 014)**

	2020	2021	2022
Attribution de compensation (versée aux communes par l'Intercom) art. 73921	687 384 €	687 384 €	687 384 €
Reversement sur FNGIR art. 73923	1 222 744 €	1 222 744 €	1 222 744 €

## L'ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS

Dans une volonté de transparence, la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a institué une nouvelle obligation à destination des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre. Chaque année, un état représentant l'ensemble des indemnités reçues par les élus siégeant dans leur conseil doit être produit.

L'état annuel présente les indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein :

- Du conseil municipal, communautaire ou métropolitain
- De tout syndicat mixte, pôle métropolitain, pôle d'équilibre territorial et rural...,
- De toute société d'économie mixte locale, société publique locale, société d'économie mixte à opération unique et ses filiales

L'article L5211-12-1 du CGCT prévoit que cet état soit présenté aux membres du Conseil communautaire chaque année avant le vote du budget primitif.

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessous sont exprimés en euros et en brut.

	Indemnités perçues au titre du mandat communautaire			Indemnités perçues au titre de représentant communautaire	Indemnités perçues au titre de représentant au sein de la SPL
	Indemnité fonction	Rembt frais	Avantage en nature	Indemnité fonction	Indemnité fonction
Hubert COURSEAUX	24 077,16 €	-€	-€	-€	SPL Terre d'Auge : -€
Jean DUTACQ	9 797,04 €	-€	-€	-€	-€
Yves DESHAYES	9 797,04 €	-€	-€	SCOT : -€	-€
Bruno VAY	9 797,04 €	-€	-€	-€	-€
Christian ASSE	9 797,04 €	-€	-€	-€	-€
Florence COTHIER	9 797,04 €	-€	-€	-€	-€
Joël LEBRUN	9 797,04 €	-€	-€	SEVEDE : 8 727,84€ et 314,58€ rembt frais	-€
Anne-Marie SAMSON	9 797,04 €	-€	-€	-€	-€
David POTTIER	-€	-€	-€	SMBVT : 8 270,40€ (données 2021)	-€

## LES CHARGES DE PERSONNEL (CHAP 012 – ART 63, 64)

Année	Frais de personnel charges comprises (chap. 012)	Remb arrêts maladie et contrats aidés (art 6419 & 74712)	Solde	Observation
2019	3 252 550 € - 0,95%	24 738 €	3 227 812 € - 0,89%	Externalisation de la gestion des remplacements à compter du mois de juin 2019, Avantages en nature (901,30 €)
2020	3 205 796 € -1,43 %	35 882 €	3 169 914 € -1,79 %	Externalisation de la gestion des remplacements sur 12 mois Avantage en nature (439,75 €)
2021	3 181 871 € -0,74 %	23 737 €	3 158 134 € -0,37 %	Plusieurs postes en cours de recrutement restés vacants plusieurs mois (services techniques, gestionnaire ressources humaines, service scolaire, SPANC, agent de déchetterie) Avantage en nature (99 €)
2022	3 518 185 € +10,56 %	71 990 €	3 446 195 € +9,12 %	Recrutement de nouveaux postes : un agent au service des sports, un responsable ressources humaines, un ambassadeur de tri, un chargé de projet habitat ; Postes vacants pourvus dans services techniques, gestionnaire ressources humaines, service scolaire, agent de déchetterie) Avantage en nature (0 €)

## LES CHARGES DU PERSONNEL EXTERIEUR (CHAP 012 – ART 621)

	2020	2021	2022
Personnel affecté par les communes membres	7 480 €	4 590 €	23 950 €
Personnel extérieur	105 866 €	328 125 €	180 278 €

En 2021, remplacements liés aux absences en raison du covid (agents cas-contact ou positif) et les remplacements des postes en cours de recrutement. En 2022, remboursement du personnel affecté par une commune membre sur 3 ans.

#### REPARTITION DES AGENTS PAR SERVICE AU 31.12

<b>Nombre d'agents par service</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>Perspective 2023</b>
<b>Ecole</b>	60,5	62,5	65,5	58,5	58,20	58,20
Périscolaires	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Extrascolaire	3	3	2	6	6,10	6,10
Sport	6	5,75	4,75	5,75	5	5
<b>Technique</b>	4	4	4	1	3,75	3,75
<b>Bibliothèque</b>	5	5	5	5	5,10	5,10
Ecole de musique	15	16	17	14	14,10	14,10
<b>Dév. Durable</b>	7	8	5	7	8	<b>9</b>
Dév. Economique	0,5	0,5	0,5	1	1	<b>2</b>
<b>Administratif</b>	8,5	11,5	11,5	11	11	<b>12</b>
Urbanisme	1	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25
Attractivité	1	1				
Communication	1	1	1	1	1	1
Culture (service commun)	1	1	1	1	1	1
MSAP		1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>115</b>	<b>123</b>	<b>121</b>	<b>115</b>	<b>118</b>	<b>121</b>

Perspective des nouveaux recrutements en 2023 :

- 1 assistant administratif SPANC

Poste à pourvoir (mutation, disponibilité, départ en retraite ....)

- 1 développeur économique (poste pourvu au 01/02/2023)
- 1 gestionnaire ressources humaines

## EQUIVALENTS TEMPS PLEINS PAR SERVICE AU 31-12

Services	2020			2021			2022		
	Temps hebdo	Nombre d'agents	Equivalent temps plein	Temps hebdo	Nombre d'agents	Equivalent temps plein	Temps hebdo	Nombre d'agents	Equivalent temps plein
Scolaire	1 409,95	65,5	40,28	1 441,15	58,5	41,18	1 483	58,20	42,37
Périscolaire	52,50	1,5	1,5	52,50	1,5	1,5	52,50	1,5	1,5
Bibliothèque	138,84	5	3,97	138,84	5	3,97	142,34	5,10	4,07
Extrascolaire	65	2	1,86	161	6	4,6	190,5	6,10	5,44
Sport	121,25	4,75	3,46	156,25	5,75	4,46	171	5	4,89
Technique	140	4	4	35	1	1	131,25	3,75	3,75
Administratif	359	11,5	10,26	362,5	11	10,36	359,5	11	10,27
Urbanisme	43,75	1,25	1,25	43,75	1,25	1,25	43,75	1,25	1,25
Economique	17,50	0,5	0,5	35	1	1	35	1	1
Communication	35	1	1	35	1	1	35	1	1
Culture	35	1	1	35	1	1	35	1	1
Dév durable	175	5	5	234	7	6,69	269	8	7,69
MSAP	35	1	1	35	1	1	35	1	1
Musique	167	17	8,35	168,50	14	8,43	166	14,10	8,30
<b>Total</b>	<b>2 794,79</b>	<b>121</b>	<b>83,43</b>	<b>2 933,49</b>	<b>115</b>	<b>87,42</b>	<b>3 148,84</b>	<b>118</b>	<b>93,52</b>

A sa création, la communauté de communes a fait le choix d'une durée du temps de travail de 35h/semaine, soit 1607 heures annuelles pour un équivalent temps plein.

## NOMBRE D'HEURES REMUNERES AU 31-12

Type d'heures	2020	2021	2022	Prévision 2023
Base	148 085 h	161 111 h	157 155 h	160 000 h
Complémentaire	13 087 h	13 598 h	8 347 h	6 500 h
Supplémentaire	541 h	321 h	368 h	100 h
Défiscalisée	4 547 h	5 733 h	3 598 h	3 000 h
<b>TOTAL</b>	<b>166 260 h</b>	<b>180 763 h</b>	<b>169 468 h</b>	<b>169 600 h</b>

## REPARTITION DES AGENTS PAR STATUT AU 31.12

Statut	Titulaire	CDD/CDI	Autres	Total
Nombre d'agents	74	43	1	118

## REPARTITION DES AGENTS PAR CATEGORIE AU 31.12

Catégorie	A	B	C	Total
Nombre d'agents	6	20	92	118

En 2022 les effectifs étaient répartis comme suit :

- 77% de femmes
- 23% d'hommes.

### **III - BUDGET GÉNÉRAL D'INVESTISSEMENT : RÉALISÉ 2022**

<b>DEPENSES</b>	<b>BP 2021</b>	<b>CA 2021</b>	<b>BP 2022</b>	<b>Réalisé 2022</b>
Déficit N-1 reporté	1 188 146		144 874	
Dépenses imprévues	14 669		15 456	
Opérations d'ordre	42 850	41 350	44 200	42 632
Opérations patrimoniales			123 220	19 692
Capital des emprunts et dettes	304 445	299 907	318 100	313 611
Administration générale	72 815	37 775	78 050	14 655
Communication	6 650	6 575	18 000	3 634
Urbanisme	24 450	9 120	87 820	1 319
Construction d'un PSLA	109 295	3 360	366 565	109 145
Construction du siège social	71 600	-	316 540	73 654
Environnement	114 895	10 470	102 024	48 620
Ecoles	533 470	337 103	438 942	234 403
Ecole maternelle Pont l'Evêque	2 335	-		
Construction pôle scolaire périim. 7	3 352 400	385 482	3 178 545	1 503 364
MSAP	17 100	16 360	705	-
Centre de Loisirs & RAM	3 700	-	3 500	2 333
Pôle Enfance	3 186 700	795 738	2 692 000	2 313 635
Nouvelle bibliothèque	16 000	-	25 900	1 050
Bibliothèques	9 940	464	31 989	1 887
Culture	-	-	1 100	-
Office de Tourisme	15 020	15 016	30 000	8 007
Base de loisirs	8 731	-		
Ecole de musique	5 500	5 316	5 500	4 917
Aménagement complexe sportif	376 500	151 125	270 665	248 549
Rénovation piste athlétisme			35 000	-
Gymnases et stades Pont l'Evêque	11 925	5 454	13 030	11 196
Service technique	1 900	-	7 240	1 747
Télécentre	240	-		
Zones d'activités	107 824	71 595	54 415	7 092
<b>TOTAL</b>	<b>9 599 100</b>	<b>2 192 210</b>	<b>8 403 380</b>	<b>4 965 142</b>

## IV – RATIOS FINANCIERS 2022

Libellé	En €
DRF : dépenses réelles de fonctionnement	8 051 903
Produits des impositions directes	6 587 846
RRF : recettes réelles de fonctionnement	9 248 896
Encours de la dette	370 508
DGF	955 945
Dépenses de personnel	3 722 414
Remboursement du capital	313 611
Dépenses de fonctionnement et remb du capital	8 365 514

	Libellé	Montant	Moyenne EPCI à FPU de 15 000 à 30 000 hab. (2020)	
Ratio 1	DRF / population	409,35	314	€/habitant
Ratio 2	Impôts / population	334,92	295	€/habitant
Ratio 3	RRF / population	470,20	377	€/habitant
Ratio 4	Dépenses d'équipement / population	231,19	85	€/habitant
Ratio 5	En cours de la dette / population	18,84	204	€/habitant
Ratio 6	DGF / population	48,60	44	€/habitant
Ratio 7	Dépenses de personnel / DRF	46,23%	40,10%	
Ratio 9	DRF + capital / RRF	90,45%	88,30%	
Ratio 10	Dépenses d'équipement/RRF	49,17%	22,50%	
Ratio 11	Dette/RRF	4,01%	54,20%	
Epargne brut	RRF – DRF	1 196 993 €		
Epargne nette	Epargne brute – dette	826 485 €		
Taux d'endettement	Dette au 31.12 / RRF	29,28%	54,80%	
Délai de désendettement	Dette au 31.12 / épargne brut	2,26 ans	5,1 ans	

# V - PERSPECTIVES 2023

Après 2 années impactées par la crise sanitaire, c'est désormais un nouveau contexte économique mondial auquel il faut faire face.

La guerre en Ukraine entraîne des répercussions économiques importantes. Face à la crise énergétique et à l'inflation, il nous faut faire des choix et adapter notre fonctionnement.

Un plan de sobriété a été étudié pour limiter l'impact de cette crise énergétique, l'amortisseur électricité mis en place par l'Etat a d'ores et déjà été sollicité auprès des fournisseurs de la Communauté de communes.

## 1 – FONCTIONNEMENT

### RECETTES

#### Taxes

Actualisation des bases : +7%

Il est proposé de maintenir le taux de la Contribution Foncière des Entreprises.

Il est proposé de maintenir le taux de la taxe additionnelle.

Il est proposé de maintenir les taux des zones 1 et 3, et d'augmenter le taux de la zone 2 de la TEOM

La loi de finances initiale pour 2023 a supprimé la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), cette suppression est compensée par l'attribution d'une fraction de TVA supplémentaire.

GEMAPI : institution de la taxe en 2023 pour application en 2024.

#### Tarifs

Il est proposé de réviser et d'adapter les différents tarifs des services intercommunaux (restauration scolaire, accueil collectif de mineurs, école de musique, bibliothèque ...)

Maintien des dotations et création d'un nouveau dispositif « fonds vert ».

### DEPENSES

### CHARGES COURANTES

Impact à prendre en compte pour le budget :

- Crise énergétique : électricité (+15%), gaz (+18%)
- Actualisation des marchés publics : déchets (+10%), fournitures des denrées alimentaires (+20%), fournitures des produits d'entretien (+50%)
- Inflation +7%

### CHARGES DE PERSONNEL

Pour l'année 2023, avec les recrutements prévus, la mise en place du RIFSEEP et la revalorisation du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la masse salariale augmentera de 120 000 € soit une augmentation de 3,4 % permettant ainsi de maîtriser les charges de personnel.

### PARTICIPATIONS ET SUBVENTIONS

- Subventions : maintien des enveloppes 2022
- SCOT : cotisation de 0,85 €/habitant
- Syndicat du bassin versant de la Touques : maintien de la cotisation de 1.90 €/habitant
- PLIE : cotisation de 2,20 €/habitant
- Mission Locale : maintien de la subvention soit 12 000 €
- Pôle métropolitain - Réseau Ouest Normand : participation de 2 244 €
- Financement des écoles privées selon le coût moyen d'un élève soit 725€/élève

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_00-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

## **2 – INVESTISSEMENTS**

Actualisation des marchés de travaux (+15%).

Compte-tenu du contexte économique, une priorisation des dépenses à caractère urgent ou réglementaires ainsi que des équipements permettant des économies d'énergie sera faite.

### **PROJETS RECURRENTS**

1. Travaux de gros entretien et énergétiques dans tous les bâtiments
2. Travaux de réfection de la voirie intercommunale
3. Acquisition de matériels divers

### **PROJETS EN COURS**

1. Fin des travaux de construction du pôle scolaire sur le périmètre 7
2. Etude du PLPDMA

### **PROJETS A ENGAGER**

1. Construction du siège social
2. Construction du PSLA
3. Aménagement du Parc d'activités de Bonneville
4. Aménagement de la zone d'activités de Coudray
5. Déchets : colonnes verre enterrées
6. Déchetterie : aménagement algeco et garde-corps
7. Lac : aménagement paysager le long de l'autoroute
8. Ecole de musique : salles de percussions en sous-sol

### **PROJETS EN PHASE D'ETUDES**

1. Réhabilitation de la piste d'athlétisme
2. Construction d'une cuisine centrale
3. Modification ou révision du PLUi
4. Déchetterie : acquisition foncière et maîtrise d'œuvre
5. Aire d'accueil de grand passage des gens du voyage
6. Aménagement de 6 chemins de randonnée
7. Construction et aménagement d'un city stade
8. Zone d'activités des 4 routes : étude d'aménagement

## VI – ENDETTEMENT

### 1 - BUDGET GÉNÉRAL

Caractéristiques	Investissements 2006	Investissements 2009	Investissements 2014	Investissements 2017	Investissements 2016	Investissements 2020
	Ecole de Saint Philbert des Champs et CLSH Pont l'Evêque	Gymnase de Blangy et gymnase Even	Ecole maternelle de Pont l'Evêque	Passerelle et gymnase Mosagna	Salle multi-activités Bonnebosq transfert au 01.01.2018	Terrain de foot synthétique, vestiaires, boulodrome et pôle enfance
Organisme	Caisse d'Epargne	Caisse d'Epargne	La Banque Postale	Caisse d'Epargne	Crédit Agricole	Caisse d'Epargne
Capital	400 000€	435 940€	1 570 000€	1 500 000€	200 000€ (montant transféré 183 265,93 €)	1 000 000€
Echéance	Janvier 2026	Juillet 2029	Août 2029	Mars 2033	Avril 2031	Mars 2041
Taux	3,70%	4,64%	2,94%	1,23%	2,56%	<b>0,66%</b>
Durée	20 ans	20 ans	15 ans	15 ans	15 ans	20 ans
Capital restant dû au 31.12.2023	67 500,27 €	125 332,75 €	593 111,36 €	950 000,00 €	109 540,27 €	862 500,00 €
Annuité 2023 par emprunt	28 392,72 €	28 244,55 €	123 770,94 €	112 453,76 €	16 098,88 €	55 898,76 €
Annuité 2023 totale	364 859,61 €					

L'ensemble des emprunts souscrits sont à taux fixe, il n'y a aucun emprunt toxique.

**ETAT DE L'ENDETTEMENT AU 31-12**

<b>Année</b>	<b>capital</b>	<b>intérêts</b>	<b>total</b>	<b>Capital restant du au 31-12</b>
2023	314 855,56	50 004,05	364 859,61	2 707 984,65
2024	316 143,19	43 067,84	359 211,03	2 391 841,46
2025	317 475,19	36 087,23	353 562,42	2 074 366,27
2026	304 591,05	29 126,47	333 717,52	1 769 775,22
2027	290 954,40	22 918,16	313 872,56	1 478 820,82
2028	291 328,96	16 895,02	308 223,98	1 187 491,86
2029	251 375,44	10 990,45	262 365,89	936 116,42
2030	165 643,68	7 887,72	173 531,40	770 472,74
2031	157 972,74	5 949,14	163 921,88	612 500
2032	150 000,00	4 312,52	154 312,52	462 500
2033	100 000,00	2 829,39	102 829,39	362 500
2034	50 000	2 268,76	52 268,76	312 500
2035	50 000	1 938,76	51 938,76	262 500
2036	50 000	1 608,76	51 608,76	212 500
2037	50 000	1 278,76	51 278,76	162 500
2038	50 000	948,76	50 948,76	112 500
2039	50 000	618,76	50 618,76	62 500
2040	50 000	288,76	50 288,76	12 500
2041	12 500	20,63	12 520,63	0

## 2 – GARANTIES D’EMPRUNT

La communauté de communes est compétente pour apporter une garantie d'emprunt pour la création de logements sociaux auprès des bailleurs sociaux.

Libellé de l'emprunt garanti	capital	Bénéficiaire	Organisme prêteur	Durée	Taux	Fin de garantie
Logements St Melaine	400 000 €	HPE	Caisse des dépôts	32 ans	3,25%	2038
OPAC compactage	1 374 234 €	OPAC	Caisse des dépôts	41 ans	3,90%	2048
PARTELIOS – 49 logements	759 000 €	PARTELIOS	Caisse des dépôts	40 ans	0,55%	2057
PARTELIOS PLUS	1 612 000 €	PARTELIOS	Caisse des dépôts	40 ans	1,35%	2057
Achat de mobil home et lodge	200 000 €	SPL Terre d'Auge	Crédit Mutuel	7 ans	1,37%	2026
PARTELIOS – 49 logements soutien à la reprise des chantiers	91 000 €	PARTELIOS	Caisse des dépôts	40 ans	0,37%	2061

## VII – ANNEXES

### 1 - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

(Commission d'évaluation des charges du 18 septembre 2018)

Communes	Recettes fiscales transférées	Charges transférées	Attribution de compensation
Annebault	44 200 €	35 275 €	8 925 €
Auvillars	13 648€	23 882€	-10 234€
Les Authieux sur Calonne	6 209 €	11 820 €	- 5 611 €
Beaumont en Auge	20 617 €	33 548 €	- 12 931 €
Blangy le château	33 501 €	89 783€	- 56 282 €
Bonnebosq	48 562€	71 245€	-22 683€
Bonneville la Louvet	10 937 €	59 916 €	- 48 979 €
Bonneville sur Touques	2 181 €	15 233 €	- 13 052 €
Bourgeauville	21 523 €	1 117 €	20 406 €
Branville	20 664 €	-4 088 €	24 752 €
Le Breuil en Auge	30 406 €	78 886 €	- 48 480 €
Le Brévedent	6 639 €	6 773 €	- 134 €
Canapville	2 472 €	11 068 €	- 8 596 €
Clarbec	15 130 €	33 095 €	- 17 965 €
Coudray Rabut	58 104 €	20 817 €	37 287 €
Danestal	27 635 €	611 €	27 024 €
Drubec	15 888€	6 167€	9 721€
Englesqueville en Auge	43 €	3 762 €	- 3 719€
Le Faulq	6 289 €	8 564 €	- 2 275 €
Fierville les Parcs	1 345 €	6 286 €	- 4 941€
Le Fournet	2 048€	9 894€	-7 846€
Formentin	10 690€	27 561€	-16 871€
Glanville	2 729 €	15 009 €	- 12 280 €
Léaupartie	4 335€	4 911€	-576€
Manerbe	30 680€	43 110€	-12 430€
Manneville la Pipard	8 334 €	17 111 €	- 8 777 €
Le Mesnil sur Blangy	959 €	12 908 €	- 11 949 €
Norolles	2 726 €	4 419 €	- 1 693 €
Pierrefitte en Auge	6 859 €	7 066 €	- 207 €
Pont L'Evêque	1 388 954 €	900 810 €	488 144 €
Repentigny	7 189€	14 355€	-7 166€
Reux	97 686 €	36 769 €	60 917 €
La Roque Bagnard	8 697€	3 469€	5 228€
Saint André d'Hébertot	17 120 €	24 702 €	7 582 €

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

Communes	Recettes fiscales transférées	Charges transférées	Attribution de compensation
St Benoît d'Hébertot	16 798 €	22 972 €	- 6 174 €
Saint Etienne la Thillaye	12 962 €	37 414 €	- 24 452 €
Saint Hymer	10 491 €	56 999 €	- 46 508 €
Saint Julien sur Calonne	14 462 €	9 482€	4 980 €
Saint Philbert des champs	3 652 €	51 003 €	- 47 351 €
Saint Martin aux Chartrains	12 612 €	14 801 €	- 2 189 €
Surville	16 388 €	24 205€	- 7 817 €
Le Torquesne	7 194 €	22 159 €	- 14 965 €
Tourville en Auge	11 023 €	15 149 €	- 4 126 €
Valsemé	16 651€	18 764€	-2 113€
Vieux Bourg	324 €	1 874 €	- 1 550 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 097 556€</b>	<b>1 910 676€</b>	<b>186 880€</b>
Montant des attributions versées à l'intercommunalité		- 500 504 €	
Montant des attributions reversées aux communes		687 384 €	

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

29

21\_00-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

## 2 – PARTICIPATION AU CAPITAL SOCIAL

### 1- Agence d'attractivité Terre d'Auge

Actionnaire	Nombre d'actions	Montant
Terre d'Auge	420	105 000 €
Lisieux Normandie	60	15 000 €
Pont Audemer Val de Risle	120	30 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>600</b>	<b>150 000 €</b>

### 2- NORMANTRI

Actionnaire	Nombre d'actions	Montant
SYVEDAC	773 271	773 271 €
SEROC	307 409	307 409 €
SMICTOM DE LA BRUYERE	51 128	51 128 €
SMEOM D'ARGENCES	50 248	50 248 €
CC PAYS DE FALAISE	64 030	64 030 €
CA LISIEUX NORMANDIE	172 954	172 954 €
<b>CC TERRE D'AUGE</b>	<b>49 012</b>	<b>49 012 €</b>
CC CINGAL SUISSE NORMANDE	21 204	21 204 €
CA LE COTENTIN	430 745	430 745 €
CC BAIE DU COTENTIN	24 096	24 096 €
SYNDICAT MIXTE POINT FORT	270 988	270 988 €
CC COUTANCES MER ET BOCAZ	61 220	61 220 €
SIRTOM REGION FLERS CONDE	182 468	182 468 €
SITCOM ARGENTAN	101 227	101 227 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 560 000</b>	<b>2 560 000 €</b>

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

30

21\_00-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

## **Avenant n° 4 à la convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises du 17/11/2017**

**Entre les soussignés :**

- **La Communauté de communes de Terre d'Auge**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentée par son Président, Monsieur Hubert COURSEAUX, domicilié en cette qualité et autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire du 23 février 2023 ci-après dénommé « l'EPCI »,

d'une part,

- **Le Département du Calvados**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Léonce DUPONT, domicilié en cette qualité 9 rue Saint Laurent à Caen et autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 23 janvier 2023, ci-après dénommé « Le Département »

d'autre part ;

**Il est d'abord exposé ce qui suit :**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1511-3 ;

Vu la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise conclue entre le Département et la communauté de communes de Terre d'Auge, en date du 17/11/2017 ;

### **Préambule**

Considérant que la convention de délégation de compétence d'octroi des aides en matière d'investissements immobiliers des entreprises conclue entre le Département et l'EPCI Terre d'Auge est arrivée à son terme le 31 décembre 2022 ;

Considérant le renouvellement de la convention de délégation pour la période 2023-2025 et pour permettre au Département de poursuivre ses actions en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

Il convient donc de prolonger la durée initiale de la convention de délégation de compétence d'octroi des aides en matière d'investissements immobilier des entreprises conclue entre le Département et l'EPCI.

C'est l'objet du présent avenant.

**Ceci ayant été rappelé, il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Prolongation de la durée**

La convention de délégation de compétence d'octroi des aides en matière d'investissements immobiliers des entreprises conclue entre le Département et l'EPCI Terre d'Auge est modifiée dans les termes suivants :

**ARTICLE 8 MODIFIE - DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle est conclue jusqu'à la signature des deux parties de la nouvelle convention de délégation 2023-2025.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Caen, en deux exemplaires originaux, le .....

Le Président  
de Terre d'Auge

Hubert COURSEAUX

Le Président  
du Conseil départemental  
du Calvados

Jean-Léonce DUPONT



## CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES

---

**Entre les soussignés :**

- le **Département du Calvados**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Léonce DUPONT, domicilié en cette qualité 9 rue Saint Laurent à Caen, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 12 décembre 2022, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part, et :

- la **Communauté de communes** de Terre d'Auge, représentée par son Président, Hubert COURSEAUX, domiciliée au 9 rue de l'hippodrome à Pont l'Evêque, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 23 février 2023, ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'autre part ;

### **PREAMBULE**

La loi NOTRe du 7 août 2015 a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dans son article 3, une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

Depuis cette loi, le Département ne peut plus porter de sa propre initiative cette politique publique, quand bien même il en était un acteur historique engagé et reconnu dans le Calvados.

Après de nombreuses réflexions et sessions de travail collaboratives, les EPCI qui ont souhaité déléguer leur compétence en matière d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise ont approuvé une convention de délégation comprenant 4 volets :

- Le soutien à la réalisation d'investissement immobilier porté par les TPE, PME et ETI

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_00-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

- Le soutien aux projets immobilier des artisans, commerçants et services de proximité
- L'aide pour la réalisation d'études de faisabilité pour la reprise de friches et délaissés d'entreprises
- L'aide à l'immobilier relatives aux projets touristiques

La première convention de délégation arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il convient d'établir le bilan de l'action du Département.

En 5 ans, une centaine d'entreprises a été accompagnée pour un montant global de 3 350 000€ répartis sur les différents volets de la convention de délégation. Ces aides octroyées ont également nécessité une importante mobilisation du pôle immobilier d'entreprise du Département, s'efforçant à répondre le plus justement possible aux demandes des porteurs de projets et à satisfaire les demandes des EPCI en matière d'ingénierie et d'accompagnement.

En parallèle, le Département est intervenu au bénéfice des maîtres d'ouvrage publics afin de proposer une palette complète de solutions opérationnelles. Dans ce cadre, le Département a financé des opérations d'investissement portées par les communes et communautés de communes, et visant à renforcer leur attractivité économique, à travers ses dispositifs d'aides aux territoires (Contrats de territoire et APCR).

Le Département enfin favorisera l'aménagement numérique du territoire, de sorte à favoriser l'adduction finale des établissements économiques et le raccordement très haut débit des entreprises, sur son réseau d'initiative public Fibre-Calvados.

Dans la continuité de la précédente convention de délégation, le Département du Calvados souhaite poursuivre ses actions concernant l'artificialisation des terres agricoles en incitant la réutilisation des bâtiments délaissés.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette délégation de compétence, qui se fait dans le parfait respect de tous les acteurs de la sphère publique locale.

Considérant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

Considérant la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;

Considérant l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales ;

#### **CECI PRÉCISE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de compétence en matière d'octroi des aides aux investissements immobilier des entreprises, dans les conditions de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, entre l'EPCI à fiscalité propre, *autorité délégante*, et le Département, *autorité délégataire*.

#### **ARTICLE 2 : modalités et champ d'application de la délégation**

Les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sont octroyées pour les projets situés sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre, au bénéfice des maîtres d'ouvrage privés, en particulier pour :

- L'aide en prêt à taux zéro pour la réalisation d'investissement immobilier porté par les TPE, les PME et les ETI dans le cadre de grands projets immobiliers et dont les modalités sont fixées dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante;
- L'aide en soutien aux artisans, commerçants et services de proximité pour la réalisation de travaux immobiliers et dont les modalités sont fixées dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante ;
- L'aide pour la réalisation d'études de faisabilité technique préalable à la reprise des bâtiments délaissés,
- L'aide relative à l'hébergement marchand, dans le domaine du tourisme (chambres d'hôtes, gîtes, hôtels, camping, hébergements à la ferme...) selon les modalités définies dans le plan départemental tourisme 2023-2028 en cours d'élaboration;
- L'aide relative aux sites de loisirs et lieux de visite (de type musées, sites de visite, parcs de loisirs...) avec un co-financement possible de la Région au cas par cas, selon les modalités définies dans le plan départemental tourisme 2023-2028 en cours d'élaboration;

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande d'aide, à savoir :

- L'instruction des dossiers de demande d'aide (accusé réception de la demande, rédaction des rapports à présenter pour décision, notification de l'aide...) ; il appartient au Département de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise ;
- L'attribution et le versement de l'aide financière à l'entreprise ou au maître d'ouvrage éligible de l'opération le cas échéant.

Le Département s'engage à étudier toutes les demandes qui lui seront transmises et qui rentrent dans le champ d'application de la délégation. Il décide seul, selon les critères d'attribution défini par l'EPCI à fiscalité propre et mentionnés à l'article 2, de l'octroi ou du rejet d'une demande.

### **ARTICLE 3 : Conditions financières**

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de la Communauté de communes au Département dans le cadre de cette convention. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

Les dossiers de demande d'aide seront instruits dans le cadre de l'enveloppe financière en autorisation de programme et crédits de paiement votée annuellement par le Département dans le cadre de son budget. Ces crédits ont donc un caractère limitatif et sont portés sous réserve de leur disponibilité vis-à-vis des besoins des autres territoires.

L'EPCI à fiscalité propre conserve sa compétence de définition des aides à l'immobilier d'entreprise. Il pourra participer au cofinancement des opérations aidées par le délégataire. Il n'y est toutefois aucunement tenu.

De même, la Région Normandie pourra contribuer au financement croisé des aides à l'immobilier d'entreprise, afin d'augmenter l'effet levier des aides départementales et, le cas échéant, intercommunales.

Enfin, les dispositions relatives au règlement financier du Département s'appliquent.

#### **ARTICLE 4: objectifs à atteindre et indicateurs de suivi**

Le Département s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Faciliter le montage des dossiers des entreprises ;
- Informer régulièrement la Communauté de communes de l'avancée des dossiers.

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de contacts avec les entreprises, le nombre de dossiers accompagnés et les aides financières octroyées.

#### **ARTICLE 5: suivi de la délégation, modalités du contrôle**

Afin de réaliser une mise en œuvre efficace et partenariale de cette délégation et afin de concevoir d'éventuelles évolutions, l'EPCI à fiscalité propre et le Département conviennent :

- d'un échange régulier afin de répondre au mieux et dans les meilleurs délais aux dossiers en cours ;
- d'une rencontre annuelle sur la base de documents de bilan, visant à identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

Le Département remettra tous les ans à l'autorité délégante un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires suivant les différents dispositifs d'aides à l'immobilier retenus dans la convention. Il fera apparaître le nombre de demandes, le nombre d'aides accordées et les montants versés.

Au titre de l'article L. 1511-1 du CGCT, afin que la Région établisse son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, le Département lui transmettra avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, au cours de l'année civile précédente.

#### **ARTICLE 6 : communication**

Le Département s'engage à préciser, dans le cadre de sa communication, que les projets financés dans le cadre de cette convention le sont sur ses propres deniers dans le cadre de la délégation de compétence conclu avec l'EPCI à fiscalité propre.

Lorsque le financement mobilisé provient en tout ou partie de la Communauté de communes, le Département précisera que l'aide a été financée en tout ou partie par l'échelon intercommunal.

#### **ARTICLE 7 : Durée et prise d'effet de la présente convention**

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation anticipée**

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation de l'un ou l'autre des cocontractants.

### **ARTICLE 9 : Avenants**

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

### **Article 10 : Responsabilité**

Le Département exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de l'EPCI à fiscalité propre de Terre d'Auge.

Il se substitue à la communauté de communes dans la gestion et l'attribution des aides définies à l'article 2. Il gère les éventuelles réclamations et recours liés à la gestion de cette délégation de compétence à ses frais.

### **Article 11 : Litiges**

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, en deux exemplaires originaux, le .....

Le Président  
de la Communauté de communes  
de Terre d'Auge

Hubert COURSEAUX

Le Président  
du Département du Calvados

Jean-Léonce DUPONT

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Convention bipartite

### Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) périscolaire

- Bonification « Plan mercredi »
- Bonus « territoire Ctg »

*Septembre 2022*

Période : 01/01/2023 au 31/12/2024  
Gestionnaire : LA CC TERRE D'AUGE  
Structure : ALSH PERI CC TERRE D'AUGE

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire », du bonus territoire Convention territoriale globale (Ctg) et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » constituent la présente convention.

**Entre :**

LA CC TERRE D'AUGE représentée par Monsieur Hubert COURSEAUX, Président, dont le siège est situé 9 rue de l'Hippodrome à PONT L EVEQUE.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales du Calvados représentée par Madame Myriam HARLEY, Directrice, dont le siège est situé au 8 avenue du Six-Juin à CAEN.

Ci-après désignée « la Caf ».

## **Préambule**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

## **Article 1 - L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire, du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

### **1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire**

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

### **1.2 Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »**

Dans le cadre du temps libre des enfants, l'aide à l'accès aux loisirs et aux vacances constitue de longue date un domaine d'intervention de la branche Famille. L'enjeu est de soutenir les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle, en proposant à leurs enfants une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement, sur l'ensemble des temps libres en dehors de l'école.

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan mercredi » vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le « Plan mercredi » sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le « Plan mercredi » concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un « Plan mercredi », une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epc., réunis au sein du Groupe d'appui départemental (Gad).
- S'engager à respecter la charte qualité « Plan mercredi ». Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
  - ✓ Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
  - ✓ Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
  - ✓ Incrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
  - ✓ Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

### **1.3 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

## **Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus**

### **2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire**

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

### **2.2 L'éligibilité à bonification « Plan mercredi »**

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- Avoir signé un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi ;
- Figurer sur la liste des Alsh labellisés « Plan mercredi » par la collectivité ;
- Avoir développé des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) ;
- Etre déclaré à la SDJES.

### **2.3 L'éligibilité au bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique-rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

## **Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) périscolaire et des bonus**

### **3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh périscolaire**

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

**Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond<sup>1</sup>x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général<sup>2</sup>.**

Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
<b>Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire</b> Incluant ou non une pause méridienne (1) (Moins de 12-ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour

(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes. (Sauf pour le mercredi : demi-journée matin avec repas, demi-journée après-midi avec repas et journée complète incluant le repas).

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

<sup>1</sup> Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

<sup>2</sup> Tel que défini à l'Article 3.4

### **3.2 Les modalités de calcul de la bonification « Plan mercredi »**

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

- **Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Périscolaire.**

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

<b>Période de référence</b>	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5jours.	Janvier à Décembre 2017

### **3.3 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg**

**Offre existante :**

**Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :**

**21695 heures d'accueil**

**Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes :**

**1,39 €/heure**

**Dans la limite d'un bonus territoire total de :**

**30156,05 €**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 / Nombre total d'heures d'accueil<sup>3</sup> (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

## **Plafond de financement**

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg.....) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

### **Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	$\times$	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	----------	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

## **3.4 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire**

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire » est fixé à :

**Taux fixe : 99%**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données définitives, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Périscolaire, la Caf versera :

- Un 1<sup>er</sup> acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2<sup>ème</sup> acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

### **3.5 Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »**

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Périscolaire » tel qu'indiqué à l'Article 3- 4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Aucun acompte ne sera versé.

### **3.6 Le versement du bonus territoire Ctg**

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

## **Article 4 - Les engagements du gestionnaire**

### **4.1 Au regard de l'activité de l'équipement**

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).
- 

### **4.2 Au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire, prenant en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », intégrée à la présente convention.

### **4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

#### **4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

#### **4.5 Au regard de la communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

#### **4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

## **Article 5 – Les pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire », et de la subvention dite bonification « Plan mercredi « le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

### **5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention**

#### **Associations – Mutuelles - Comité social et économique**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	
<b>Vocation</b>	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
<b>Destinataire du paiement</b>	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
<b>Capacité du contractant</b>	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau

<b>Pérennité</b>	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédent la demande (si l'association existait en N-1)	
------------------	---	--

### Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence</li> <li>- Numéro SIREN / SIRET</li> </ul>	
<b>Vocation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)</li> </ul>	Attestation de non changement de situation
<b>Destinataire du paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN</li> </ul>	

### Entreprises – groupements d'entreprises

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention</b>
<b>Existence légale</b>	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
<b>Destinataire du paiement</b>	Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement
<b>Vocation</b>	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
<b>Pérennité</b>	Statuts datés et signés	
	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédent la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	

	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh – Périscolaire »	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh- Périscolaire »
--	---	--

**5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
<b>Qualité du projet</b>	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
<b>Eléments financiers</b>	Grille tarifaire	Grille tarifaire
<b>Fiche de référencement « monenfant.fr »</b>	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation
<b>Contrat de concession</b>	En cas de marché public ou de délégation de service public	En cas de marché public ou de délégation de service public

**Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de changement**

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux d'implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

### **5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire »**

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
<b>Déclaration de fonctionnement</b>	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
<b>Eléments financiers</b>	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité)	Compte de résultat
<b>Activité</b>	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité

(\*) Les éléments liés aux déclarations SDJES- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

### **5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »**

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
<b>Activité</b>	- Nombre d'heures réalisées en N

### **5.5 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »**

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
<b>Labellisation Plan Mercredi</b>	Projet éducatif du territoire (Pedt) avec la convention Charte qualité « Plan mercredi »

<b>Activité</b>	Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable
-----------------	--

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

## **Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales**

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Périscolaire », du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi ». Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

## **Article 7 – L'évaluation et le contrôle**

### **7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

## **7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2023 au 31/12/2024**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **Article 9 – La fin de la convention**

### **- Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai

d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## **Article 10 – Les recours**

- **Recours amiable**

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Péri-scolaire », le bonus territoire Ctg et la subvention dite bonification « Plan mercredi » étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à , le

En 2 exemplaires

**LA CC TERRE D'AUGE**

**LE PRÉSIDENT,**

**Hubert COURSEAUX**

**LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
DU CALVADOS**

**LA DIRECTRICE,**

**Myriam HARLEY**

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et rapports identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indissoluble, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous ».

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRE(S) DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEUR(S) DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.



REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalité.com

21\_RP-014-2414 00878-2023 0223-CC\_DEL\_2023

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**Convention bipartite**



**Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)  
Extrascolaire**

- **Bonus « territoire Ctg »**

*Septembre 2022*

Période : 01/01/2023 au 31/12/2024  
Gestionnaire : LA CC TERRE D'AUGE  
Structure : ALSH EXTRA CC TERRE D'AUGE

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-241400878-20230223-CC\_DEL\_2023

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg constituent la présente convention.

**Entre :**

LA CC TERRE D'AUGE représentée par Monsieur Hubert COURSEAUX, Président, dont le siège est situé 9 rue de l'Hippodrome à PONT L EVEQUE.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales du Calvados représentée par Madame Myriam HARLEY, Directrice, dont le siège est situé au 8 avenue du Six-Juin à CAEN.

Ci-après désignée « la Caf ».

## **Préambule**

### **Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisse d'allocations familiales**

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » et du bonus territoire Ctg pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

## **Article 1- L'objet de la convention**

### **1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire**

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires. (Uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

### **1.2 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires.

## **Article 2 : L'éligibilité à la subvention et au bonus territoire Ctg**

### **2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire**

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

Le temps extrascolaire pris en compte par la Caf se situe pendant :

- Les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- Les samedis sans école ;
- Le dimanche (uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- S'étendre sur une durée minimale de deux heures.

Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière au moins sept mineurs ;
- Etre organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaires sont éligibles à la prestation de service Accueils de loisirs sans hébergement Alsh Extrascolaire versée par les Caf.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, et les activités accessoires de quatre nuits au plus rattachés à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
  - Etre prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ;
  - Etre intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
  - Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire ne peut être attribuée aux accueils :

- Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

## **2.2 L'éligibilité au bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique-rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Se situer sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale ;
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats d'heures/enfants par période, subvention d'équilibre ...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

## **Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg**

### **3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh « Extrascolaire »**

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

**Montant de la prestation de service = 30 % X Prix de revient dans la limite d'un prix plafond<sup>1</sup>X Nombre d'actes ouvrant droit X Taux de ressortissants du régime général<sup>2</sup>.**

<sup>1</sup> Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

<sup>2</sup> Tel que défini à l'Article 3.3

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
<b>Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire</b>	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la $\frac{1}{2}$ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de $\frac{1}{2}$ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante :  - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la $\frac{1}{2}$ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la $\frac{1}{2}$ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur une même journée</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la $\frac{1}{2}$ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une $\frac{1}{2}$ journée = 4 heures maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur un même accueil</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la $\frac{1}{2}$ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une $\frac{1}{2}$ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation (4)	
	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	
	(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille. (3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle,		

	semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués. (4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.
<b>Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme</b>	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » l'option indiquée ci-dessous et relative au mode de paiement des familles telle que détaillée à l'article 3-1 « Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire.

**Pour l'accueil de loisirs sans hébergement - extrascolaire, l'option n°2 (heures facturées) est retenue**

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

### **3.2 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg**

#### **Offre existante :**

**Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :**

**40 194 heures d'accueil**

**Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes soutenues par la collectivité :**

**0,15 €/heure**

**Dans la limite d'un bonus territoire total de :**

**6 029,10€**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg de l'année N-1 / Nombre total d'heures d'accueil<sup>3</sup> (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

## **Plafond de financement**

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

### **Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	$\times$	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	----------	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

### **3.3 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire**

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire est fixé à :

#### **Taux fixe : 99%**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le nonversement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Extrascolaire, la Caf versera :

- Un 1<sup>er</sup> acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2<sup>ème</sup> acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

### **3.4 Le versement du bonus territoire Ctg**

Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

## **Article 4 - Les engagements du gestionnaire**

### **4.1 Au regard de l'activité de l'équipement**

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

## **4.2 Au regard du public**

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

## **4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf**

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

## **4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »**

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il

assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

#### **4.5 Au regard de la communication**

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

#### **4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

### **Article 5 – Les pièces justificatives**

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Extrascolaire » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

## 5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

### Associations – Mutuelles- Comité social et économique

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Existence légale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.</li> <li>- Pour les cse : procès-verbal des dernières élections constitutives</li> </ul>	
<b>Vocation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Numéro SIREN / SIRET</li> <li>- Statuts datés et signés</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation
<b>Destinataire du paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).</li> </ul>	
<b>Capacité du contractant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau</li> </ul>	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
<b>Pérennité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédent la demande (si l'association existait en N-1)</li> </ul>	

### Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
<b>Existence légale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence</li> <li>- Numéro SIREN / SIRET</li> </ul>	
<b>Vocation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)</li> </ul>	Attestation de non-changement de situation
<b>Destinataire du paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN</li> </ul>	

## Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Vocation	Statuts datés et signés	
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh – Extrascolaire »	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh- Extrascolaire »

### **5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Contrat de concession	En cas de délégation de service public ou de marché public	En cas de délégation de service public ou de marché public
Fiche de référence « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

## **Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement**

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

## **5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la prestation de service Alsh « Extrascolaire »**

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif -
Déclaration de fonctionnement	Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité)	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées en N	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées détaillées par période et par âge

(\*) Les éléments liés aux déclarations SDJES pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

## **5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité**

Nature de l'élément justifié	
Activité	- Nombre d'heures facturées et /ou réalisées en N

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à l'extrascolaire mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

## **Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales**

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Extrascolaire » et au bonus territoire Ctg.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

## **Article 7 – L'évaluation et le contrôle**

### **7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

### **7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention**

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc. La Caf peut être amenée à

prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2023 au 31/12/2024**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## **Article 9 – La fin de la convention**

### **- Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **- Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

### **- Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

**Article 10 – Les recours**

- **Recours amiable**

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à , le

En 2 exemplaires

**LA CC TERRE D'AUGE**

**LE PRÉSIDENT,**

**Hubert COURSEAUX**

**LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
DU CALVADOS**

**LA DIRECTRICE,**

**Myriam HARLEY**

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indissoluble, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous ».

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Dépuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires donnent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demandant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÉGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une apparence religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les terrains selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalité.com

21\_RP-014-2414 00878-20230223-CC\_DEL\_2023